



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-026

PUBLIÉ LE 9 MAI 2017

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2017-05-02-002 - 2017-35- Gilles CHAMBRY (2 pages) Page 6

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-03-044 - Arrêté n° 2017-1364 Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence – site de MONTELMAR (2 pages) Page 9

26-2017-05-03-045 - Arrêté n° 2017-1363 Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence site de DIEULEFIT (1 page) Page 12

26-2017-04-21-003 - Portant abrogation de l'agrément 26-034703 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE - ANL SANTE (2 pages) Page 14

26-2017-05-04-005 - Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de St Vallier pour le 2e trimestre 2017 (2 pages) Page 17

26-2017-05-03-002 - Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre 2017 (16 pages) Page 20

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2017-05-05-001 - A R R E T E portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme (UDSP 26) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 37

26-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (2 pages) Page 40

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-05-04-004 - AP 20170504 Restriction provisoire de certains usages eau en Drome (6 pages) Page 43

26-2017-05-03-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS GT Guyane auto-école gt ville de Crest" (1 page) Page 50

26-2017-04-25-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de conduite Taulignan" (1 page) Page 52

26-2017-05-03-001 - Portant agrément de la société TP UNION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 54

26-2017-05-02-001 - portant autorisation LEXTRAIT Jerome pour effectuer des tirs de défense de son troupeau contre le loup Val Maravel (2 pages) Page 58

26-2017-05-03-040 - Portant autorisation à FILLIT Vincent pour l'ouverture d'un élevage de catégorie A-B de gibier à Livron sur Drome (2 pages) Page 61

26_Hopital de Valence

26-2017-05-05-006 - Avis de concours externe sur titres pour deux postes d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier de Die (2 pages) Page 64

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-25-002 - AP 2017 BLANCHET (1 page)	Page 67
26-2017-05-05-003 - AP 2017 CULOSSE N1 (1 page)	Page 69
26-2017-05-05-004 - AP 2017 FUGIER NOIRET N1 (1 page)	Page 71
26-2017-04-27-002 - AP 2017 Maréchal (1 page)	Page 73
26-2017-05-05-002 - AP 2017 MASSON N2 (1 page)	Page 75
26-2017-04-27-001 - AP 2017 niveau 1 MANIN (1 page)	Page 77
26-2017-05-05-005 - AP Approbation PPE-CGN (2 pages)	Page 79
26-2017-04-25-001 - AP signé du 25 04 2017 (2 pages)	Page 82
26-2017-05-04-003 - arrêté autorisant la course cycliste "Grand prix de la ville de Bourg les Valence" le 07 mai 2017 (3 pages)	Page 85
26-2017-05-04-002 - Arrêté autorisant la manifestation cycliste "Rencontre St Jean Raviolles Romans sur Isère" le 06 mai 2017 par l'union cycliste Montmeyran Valence à Romans sur Isère (4 pages)	Page 89
26-2017-04-27-004 - arrêté autorisant le triathlon du Dauphiné le 30 avril 2017 à saint donat sur l'herbasse (3 pages)	Page 94
26-2017-04-27-005 - Arrêté dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore (5 pages)	Page 98
26-2017-04-27-003 - arrêté du 7ème rallye national historique du Dauphiné par ASA Drôme les 29 et 30 avril 2017 (4 pages)	Page 104
26-2017-05-03-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 109
26-2017-05-03-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 112
26-2017-05-03-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 115
26-2017-05-03-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 118
26-2017-05-03-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 121
26-2017-05-03-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 124
26-2017-05-03-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 127
26-2017-05-03-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 130
26-2017-05-03-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 133
26-2017-05-03-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 136

26-2017-05-03-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 139
26-2017-05-03-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 142
26-2017-05-03-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 145
26-2017-05-03-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 148
26-2017-05-03-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 151
26-2017-05-03-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 154
26-2017-05-03-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 157
26-2017-05-03-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 160
26-2017-05-03-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 163
26-2017-05-03-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 166
26-2017-05-03-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 169
26-2017-05-03-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 172
26-2017-05-03-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 175
26-2017-05-03-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 178
26-2017-05-03-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 181
26-2017-05-03-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 184
26-2017-05-03-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 187
26-2017-05-03-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 190
26-2017-05-03-033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 193
26-2017-05-03-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 196

26-2017-05-03-035 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 199
26-2017-05-03-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 202
26-2017-05-03-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 205
26-2017-05-03-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 208
26-2017-05-03-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 211
26-2017-05-03-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 214
26-2017-05-03-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection L'HERMITAGE N°20160453 (2 pages)	Page 217
26-2017-04-25-004 - convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Drôme et le SGAMI Sud-Est (4 pages)	Page 220
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-04-27-006 - 04 27 17 A.C.R. SERVICE à Livron-sur-Drôme (1 page)	Page 225
26-2017-05-03-043 - Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour SAS DORÉMI à Alixan (2 pages)	Page 227
26-2017-05-03-041 - Arrêté dérogation repos dominical AQUASCOP 2017 (2 pages)	Page 230

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2017-05-02-002

2017-35- Gilles CHAMBRY

délégation de signatures



HOPITAUX
Drôme Nord

Site de ROMANS

DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / DB

DECISION n° 2017 - 35

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CHAMBRY à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur chargé des Services Techniques, Economiques, Logistiques et de l'Organisation

Sont exclus de cette délégation les documents de notification des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens d'appel d'offres, ainsi que les avenants liés à ces marchés ayant une incidence financière.

Les documents concourant à l'exécution du marché, quel que soit le montant, notamment, les avenants non financiers, ordres de service et déclaration de sous-traitance entrent dans le champ de cette délégation de signature.

A ce titre, M. CHAMBRY pourra être désigné Personne Responsable du Marché.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 02 mai 2017

Le Directeur Adjoint

Le Directeur

Gilles CHAMBRY

Jean-Pierre COULIER

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-03-044

Arrêté n° 2017-1364

*modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du groupement hospitalier Portes de Provence – site de MONTELIMAR*
**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur**
du groupement hospitalier Portes de Provence – site de
MONTELIMAR

Arrêté n° 2017-1364

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du groupement hospitalier Portes de Provence – site de MONTELIMAR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ;
R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5
novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté n° 2015-4156 en date du 15/10/2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du
groupement hospitalier Portes de Provence par fusion des centres hospitaliers de MONTELIMAR et
DIEULEFIT,

Vu la demande de Monsieur MIRAGLIOTTA, directeur par intérim du groupement hospitalier Portes
de Provence, sis quartier Beausseret à MONTELIMAR, réceptionnée le 09/01/2017 et complétée le
26/01/2017, afin d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
groupement hospitalier Portes de Provence,

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16
mars 2017,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence
site de MONTELIMAR dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui
permettant d'assurer la prise en charge des patients qu'elle dessert,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de modification est accordée à la pharmacie à usage intérieur du groupement
hospitalier Portes de Provence, sis quartier Beausseret à MONTELIMAR.

Article 2 : Le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur exerce 10
demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence est autorisée à
pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des
médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des
dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de
spécialités pharmaceutiques (comprend l'unité de reconstitution centralisée des
médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (niveau RDC du bâtiment P de l'établissement);
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (bâtiment L de l'établissement)

Outre les patients du site principal intégrant l'HAD (bâtiment H de l'établissement), la pharmacie à usage intérieur desservira également les patients de :

- L'EHPAD la Manoudière sis 3 rue des Adhémar à MONTELIMAR,
- L'EHPAD aux Portes de Provence sis 20 rue Maurice René Simonet à DONZERE,
- L'EHPAD et du SSR sis place du Champ de Mars à DIEULEFIT.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des affaires sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 mai 2017
Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-03-045

Arrêté n° 2017-1363

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du

suppression de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence site
groupement hospitalier Portes de Provence site de
de DIEULEFIT

DIEULEFIT

Arrêté n° 2017-1363

**Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur
du groupement hospitalier Portes de Provence site de DIEULEFIT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ;
R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5
novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté n° 2015-4156 en date du 15/10/2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du
groupement hospitalier Portes de Provence par fusion des centres hospitaliers de MONTELMAR et
DIEULEFIT,

Vu la demande de Monsieur MIRAGLIOTTA, directeur par intérim du groupement hospitalier Portes
de Provence, sis quartier Beausseret à MONTELMAR, réceptionnée le 09/01/2017 et complétée le
26/01/2017, afin d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de
DIEULEFIT,

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16
mars 2017,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Portes de Provence
site de MONTELMAR permet d'assurer la prise en charge des patients desservis par la pharmacie à
usage intérieur du site de DIEULEFIT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur sur le site de DIEULEFIT
du groupement hospitalier Portes de Provence est accordée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des affaires sociales et de la
santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable
obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et la Directrice de la délégation de la Drôme de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils
des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département
de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 mai 2017
Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-04-21-003

Portant abrogation de l'agrément 26-034703 de l'entreprise
de transports sanitaires AMBULANCES DE
L'HERMITAGE - ANL SANTE

Arrêté n° 2017-1357
en date du 21 avril 2017

Portant abrogation de l'agrément 26-034703 de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu l'arrêté n°2016-2742 en date du 5 juillet 2016 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE, gérée par Monsieur Laurent RENAUD ;

Vu l'arrêté n°2017-0231 du 9 janvier 2017 validant les locaux définitifs de la société sise à Tain l'Hermitage, 90 avenue Jean Jaurès pour le siège social et ZA de l'Île Neuve 285 chemin de l'Île Neuve à la Roche de Glun pour le local ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère en date du 10 avril 2017 prononçant la résolution du contrat de cession du 30 juin 2016 des 5 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – LES TAXIS DE LA GARE gérée par Monsieur Christophe JUGE en faveur de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE gérée par Monsieur Laurent RENAUD et ordonnant l'exécution provisoire du présent jugement ;

Considérant la signification officielle du jugement par huissier en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que suite à l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de Commerce précité, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE ne réunit plus les conditions requises permettant la délivrance d'un agrément conformément aux dispositions des articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique et plus particulièrement en l'absence de véhicules dont la résolution de leur cession et de la cession des autorisations de mises en service corrélatives a été prononcée ;

Considérant l'hypothèse d'urgence et de circonstances exceptionnelles et en vertu de l'art L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, ne permettant pas l'organisation d'une procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : les arrêtés n°2016-2742 du 5 juillet 2016 et n°2017-0231 du 9 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE agréée sous le n° 26-034703 et gérée par Monsieur Laurent RENAUD sont **abrogés**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme et
par délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-04-005

Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de St
Vallier pour le 2e trimestre 2017

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2017-1569

En date du 04/05/2017

**Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de St Vallier pour le 2e trimestre 2017**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le tableau du secteur de St Vallier modifié par l'ATSU 26 par mail en date du 4 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de St Vallier pour le 2e trimestre 2017 est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 4 mai 2017

Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR Saint Vallier

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)
Samedi	1/4/17	ADN 26	ADN 26	Lundi	11/5/17	Direct SECOURS	ADN 26	Jeudi	1/6/17	Aqua AMBULANCE	
Dimanche	2/4/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	22/5/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	2/6/17	ADN 26	
Lundi	3/4/17	ADN 26		Mercredi	3/5/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	3/6/17	ADN 26	ADN 26
Mardi	4/4/17	Aqua AMBULANCE		Jeudi	4/5/17	Aqua AMBULANCE		Dimanche	4/6/17	ADN 26	ADN 26
Mercredi	5/4/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	5/5/17	ADN 26		Lundi	5/6/17	ADN 26	ADN 26
Jeudi	6/4/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	6/5/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	6/6/17	Aqua AMBULANCE	
Vendredi	7/4/17	ADN 26		Dimanche	7/5/17	ADN 26	ADN 26	Mercredi	7/6/17	Aqua AMBULANCE	
Samedi	8/4/17	ADN 26	Ambulance ANL	Lundi	8/5/17	ADN 26	ADN 26	Jeudi	8/6/17	Aqua AMBULANCE	
Dimanche	9/4/17	ADN 26	Ambulance ANL	Mardi	9/5/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	9/6/17	ADN 26	
Lundi	10/4/17	ADN 26		Mercredi	10/5/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	10/6/17	ADN 26	ADN 26
Mardi	11/4/17	Aqua AMBULANCE		Jeudi	11/5/17	Aqua AMBULANCE		Dimanche	11/6/17	ADN 26	ADN 26
Mercredi	12/4/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	12/5/17	ADN 26		Lundi	12/6/17	ADN 26	
Jeudi	13/4/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	13/5/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	13/6/17	Aqua AMBULANCE	
Vendredi	14/4/17	Ambulance ANL		Dimanche	14/5/17	ADN 26	ADN 26	Mercredi	14/6/17	Aqua AMBULANCE	
Samedi	15/4/17	Ambulance ANL	ADN 26	Lundi	15/5/17	ADN 26		Jeudi	15/6/17	Aqua AMBULANCE	
Dimanche	16/4/17	Ambulance ANL	ADN 26	Mardi	16/5/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	16/6/17	ADN 26	
Lundi	17/4/17	Ambulance ANL	ADN 26	Mercredi	17/5/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	17/6/17	ADN 26	ADN 26
Mardi	18/4/17	Aqua AMBULANCE		Jeudi	18/5/17	Aqua AMBULANCE		Dimanche	18/6/17	ADN 26	ADN 26
Mercredi	19/4/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	19/5/17	ADN 26		Lundi	19/6/17	ADN 26	
Jeudi	20/4/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	20/5/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	20/6/17	Aqua AMBULANCE	
Vendredi	21/4/17	Ambulance ANL		Dimanche	21/5/17	ADN 26	ADN 26	Mercredi	21/6/17	Aqua AMBULANCE	
Samedi	22/4/17	Ambulance ANL	ADN 26	Lundi	22/5/17	ADN 26		Jeudi	22/6/17	Aqua AMBULANCE	
Dimanche	23/4/17	Ambulance ANL	ADN 26	Mardi	23/5/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	23/6/17	ADN 26	
Lundi	24/4/17	Ambulance ANL		Mercredi	24/5/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	24/6/17	ADN 26	ADN 26
Mardi	25/4/17	Aqua AMBULANCE		Jeudi	25/5/17	Aqua AMBULANCE	ADN 26	Dimanche	25/6/17	ADN 26	ADN 26
Mercredi	26/4/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	26/5/17	ADN 26		Lundi	26/6/17	ADN 26	
Jeudi	27/4/17	Aqua AMBULANCE		Samedi	27/5/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	27/6/17	Aqua AMBULANCE	
Vendredi	28/4/17	ADN 26		Dimanche	28/5/17	ADN 26	ADN 26	Mercredi	28/6/17	Aqua AMBULANCE	
Samedi	29/4/17	Direct SECOURS	ADN 26	Lundi	29/5/17	ADN 26		Jeudi	29/6/17	Aqua AMBULANCE	
Dimanche	30/4/17	Direct SECOURS	ADN 26	Mardi	30/5/17	Aqua AMBULANCE		Vendredi	30/6/17	ADN 26	
				Mercredi	31/5/17	Aqua AMBULANCE					

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-03-002

Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre
2017

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2017-1194

En date du 03/05/2017

**Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre 2017**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux proposés par l'ATSU 26 par mail en date du 27 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le 2e trimestre 2017 est fixée conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 3 mai 2017

Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 1 Buis Les Baronnies 2ème trimestre 2017 -AVRIL-**

Jour	Date	Jour	Nuit
samedi	1/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
dimanche	2/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 20h – 06h
lundi	3/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mardi	4/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mercredi	5/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
jeudi	6/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
vendredi	7/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
samedi	8/4/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
dimanche	9/4/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 20h – 06h
lundi	10/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mardi	11/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mercredi	12/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
jeudi	13/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
vendredi	14/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
samedi	15/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
dimanche	16/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 20h – 06h
lundi	17/4/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
mardi	18/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mercredi	19/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
jeudi	20/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
vendredi	21/4/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
samedi	22/4/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
dimanche	23/4/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 20h – 06h
lundi	24/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mardi	25/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mercredi	26/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
jeudi	27/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
vendredi	28/4/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
samedi	29/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
dimanche	30/4/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 20h – 06h

Signature des entreprises

SARL Bernard GAY & fils
Ambulance Assistance
Taxis Bernard GAY & fils
 480, avenue du Général de Gaulle
 26170 BUIS LES BARONNIES
 Tél: 04 75 28 04 30

SIRET: 475007124 - Siège: Guéret 26500 ME VOUILLEUX
 SIRET: 475007124 - Siège: Guéret 26500 ME VOUILLEUX
 SIRET: 475007124 - Siège: Guéret 26500 ME VOUILLEUX

AMBULANCE DES BARONNIES S.A.R.L.
TAXIS V.S.L.
 62, rue des Platanes
 26170 BUIS LES BARONNIES
 Tél: 04 75 28 04 30
 Tél: 04 75 28 04 30
 Tél: 04 75 28 04 30

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél: 04 75 40 94 14

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 1 Buis Les Baronnies 2ème trimestre 2017 -MAI-**

Jour	Date	Jour	Nuit
lundi	1/5/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
mardi	2/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mercredi	3/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
jeudi	4/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
vendredi	5/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
samedi	6/5/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
dimanche	7/5/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 20h – 06h
lundi	8/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
mardi	9/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mercredi	10/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
jeudi	11/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
vendredi	12/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
samedi	13/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
dimanche	14/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 20h – 06h
lundi	15/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mardi	16/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mercredi	17/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
jeudi	18/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
vendredi	19/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
samedi	20/5/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 19h – 07h
dimanche	21/5/17	AMB BARONNIES 07h – 19h	AMB BARONNIES 20h – 06h
lundi	22/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mardi	23/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
mercredi	24/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
jeudi	25/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
vendredi	26/5/17		AMB Bernard GAY 20h – 06h
samedi	27/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 19h – 07h
dimanche	28/5/17	AMB Bernard GAY 07h – 19h	AMB Bernard GAY 20h – 06h
lundi	29/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mardi	30/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h
mercredi	31/5/17		AMB BARONNIES 20h – 06h

Signature des entreprises

SARL Bernard GAY & fils
Ambulance Assistance
Taxis Bernard GAY & fils
480, avenue du général de Gaulle
26170 BUIS LES BARONNIES
Tél: 04 75 28 04 30

Siège Social : 26000 MELVORVILLE
SIREN : 330 008 112 519 - TVA : 79 208 11 000 016
N° de déclaration : 26000 2017 00001 0

AMBULANCES DES BARONNIES S.A.R.L
TAXIS V.S.L
09, rue des Platanes
26170 BUIS LES BARONNIES
Tél : 04 75 28 04 30
Capital : 762,15 €
N° de déclaration : 26000 2017 00001 0 - APE 8021

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

ARTIEN
Pde

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 2 Crest

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	14/2/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Lundi	1/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Jedi	1/5/17	Ambulance VITAL	
Dimanche	24/2/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	2/5/17	Ambulance VITAL		Vendredi	2/5/17	Ambulance VITAL	
Lundi	3/4/17	Ambulance VITAL		Mercredi	3/5/17	Ambulance VITAL		Samedi	3/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mardi	4/4/17	Ambulance VITAL		Jeudi	4/5/17	Ambulance VITAL		Dimanche	4/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mercredi	5/4/17	Ambulance VITAL		Vendredi	5/5/17	Ambulance VITAL		Lundi	5/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Jeudi	6/4/17	Ambulance VITAL		Samedi	6/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	6/5/17	Ambulance VITAL	
Vendredi	7/4/17	Ambulance VITAL		Dimanche	7/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mercredi	7/5/17	Ambulance VITAL	
Samedi	8/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Lundi	8/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Jeudi	8/5/17	Ambulance VITAL	
Dimanche	9/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	9/5/17	Ambulance VITAL		Vendredi	8/5/17	Ambulance VITAL	
Lundi	10/4/17	Ambulance VITAL		Mercredi	10/5/17	Ambulance VITAL		Samedi	10/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mardi	11/4/17	Ambulance VITAL		Jeudi	11/5/17	Ambulance VITAL		Dimanche	11/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mercredi	12/4/17	Ambulance VITAL		Vendredi	12/5/17	Ambulance VITAL		Lundi	12/5/17	Ambulance VITAL	
Jeudi	13/4/17	Ambulance VITAL		Samedi	13/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	13/5/17	Ambulance VITAL	
Vendredi	14/4/17	Ambulance VITAL		Dimanche	14/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mercredi	14/5/17	Ambulance VITAL	
Samedi	15/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Lundi	15/5/17	Ambulance VITAL		Jeudi	15/5/17	Ambulance PENSU	
Dimanche	16/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	16/5/17	Ambulance VITAL		Vendredi	16/5/17	Ambulance PENSU	
Lundi	17/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mercredi	17/5/17	Ambulance VITAL		Samedi	17/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mardi	18/4/17	Ambulance VITAL		Jeudi	18/5/17	Ambulance PENSU		Dimanche	18/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mercredi	19/4/17	Ambulance VITAL		Vendredi	19/5/17	Ambulance PENSU		Lundi	19/5/17	Ambulance VITAL	
Jeudi	20/4/17	Ambulance PENSU		Samedi	20/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	20/5/17	Ambulance VITAL	
Vendredi	21/4/17	Ambulance PENSU		Dimanche	21/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mercredi	21/5/17	Ambulance VITAL	
Samedi	22/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Lundi	22/5/17	Ambulance VITAL		Jeudi	22/5/17	Ambulance VITAL	
Dimanche	23/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	23/5/17	Ambulance VITAL		Vendredi	23/5/17	Ambulance VITAL	
Lundi	24/4/17	Ambulance VITAL		Mercredi	24/5/17	Ambulance VITAL		Samedi	24/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mardi	25/4/17	Ambulance VITAL		Jeudi	25/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Dimanche	25/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL
Mercredi	26/4/17	Ambulance VITAL		Vendredi	26/5/17	Ambulance VITAL		Lundi	26/5/17	Ambulance VITAL	
Jeudi	27/4/17	Ambulance VITAL		Samedi	27/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	27/5/17	Ambulance VITAL	
Vendredi	28/4/17	Ambulance VITAL		Dimanche	28/5/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mercredi	28/5/17	Ambulance VITAL	
Samedi	29/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Lundi	29/5/17	Ambulance VITAL		Jeudi	29/5/17	Ambulance VITAL	
Dimanche	30/4/17	Ambulance VITAL	Ambulance VITAL	Mardi	30/5/17	Ambulance VITAL		Vendredi	30/5/17	Ambulance VITAL	
				Mercredi	31/5/17	Ambulance VITAL					

Signature des entreprises

ATA Ambulance
A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Die 3

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	1/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	2/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	3/4/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	4/4/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	5/4/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	6/4/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	7/4/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	8/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	9/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	10/4/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	11/4/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	12/4/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	13/4/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	14/4/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	15/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	16/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	17/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Mardi	18/4/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	19/4/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	20/4/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	21/4/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	22/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	23/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	24/4/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	25/4/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	26/4/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	27/4/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	28/4/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	29/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	30/4/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Lundi	1/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Mardi	2/5/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	3/5/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	4/5/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	5/5/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	6/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	7/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	8/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Mardi	9/5/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	10/5/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	11/5/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	12/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Samedi	13/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	14/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	15/5/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	16/5/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	17/5/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	18/5/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	19/5/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	20/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	21/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	22/5/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	23/5/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	24/5/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	25/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Vendredi	26/5/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	27/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	28/5/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	29/5/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	30/5/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	31/5/17	Ambulances DIOSES	

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Jedi	1/6/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	2/6/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	3/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	4/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	5/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Mardi	6/6/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	7/6/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	8/6/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	9/6/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	10/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	11/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	12/6/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	13/6/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	14/6/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	15/6/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	16/6/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	17/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	18/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	19/6/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	20/6/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	21/6/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	22/6/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	23/6/17	Ambulances DIOSES	
Samedi	24/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Dimanche	25/6/17	Ambulances DIOSES	Ambulances DIOSES
Lundi	26/6/17	Ambulances DIOSES	
Mardi	27/6/17	Ambulances DIOSES	
Mercredi	28/6/17	Ambulances DIOSES	
Jedi	29/6/17	Ambulances DIOSES	
Vendredi	30/6/17	Ambulances DIOSES	

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
 Montélimar
 2nd trimestre 2017

Jour / Mois	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	16/2/17	GAULE	GAULE
Dimanche	23/2/17	GAULE	GAULE
Lundi	3/3/17	BELTZUNG	
Mardi	4/3/17	BELTZUNG	
Mercredi	5/3/17	BELTZUNG	
Jeudi	6/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	7/3/17	BELTZUNG	
Samedi	8/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	9/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	10/3/17	GAULE	
Mardi	11/3/17	GAULE	
Mercredi	12/3/17	GAULE	
Jeudi	13/3/17	GAULE	
Vendredi	14/3/17	GAULE	
Samedi	15/3/17	GAULE	GAULE
Dimanche	16/3/17	GAULE	GAULE
Lundi	17/3/17	GAULE	GAULE
Mardi	18/3/17	BELTZUNG	
Mercredi	19/3/17	BELTZUNG	
Jeudi	20/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	21/3/17	BELTZUNG	
Samedi	22/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	23/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	24/3/17	BELTZUNG	
Mardi	25/3/17	BELTZUNG	
Mercredi	26/3/17	BELTZUNG	
Jeudi	27/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	28/3/17	GAULE	
Samedi	29/3/17	GAULE	GAULE
Dimanche	30/3/17	GAULE	GAULE

Jour	Date	Garde 20H-8H	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Lundi	15/3/17	GAULE	GAULE
Mardi	25/3/17	GAULE	
Mercredi	3/5/17	GAULE	
Jeudi	4/5/17	GAULE	
Vendredi	5/5/17	GAULE	
Samedi	6/5/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	7/5/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	8/5/17	BELTZUNG	
Mardi	9/5/17	BELTZUNG	
Mercredi	10/5/17	BELTZUNG	
Jeudi	11/5/17	BELTZUNG	
Vendredi	12/5/17	GAULE	
Samedi	13/5/17	GAULE	GAULE
Dimanche	14/5/17	GAULE	GAULE
Lundi	15/5/17	BELTZUNG	
Mardi	16/5/17	BELTZUNG	
Mercredi	17/5/17	BELTZUNG	
Jeudi	18/5/17	BELTZUNG	
Vendredi	19/5/17	BELTZUNG	
Samedi	20/5/17	BELTZUNG	
Dimanche	21/5/17	BELTZUNG	
Lundi	22/5/17	GAULE	
Mardi	23/5/17	GAULE	
Mercredi	24/5/17	GAULE	
Jeudi	25/5/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Vendredi	26/5/17	GAULE	
Samedi	27/5/17	GAULE	GAULE
Dimanche	28/5/17	GAULE	GAULE
Lundi	29/5/17	GAULE	
Mardi	30/5/17	GAULE	
Mercredi	31/5/17		

Jour	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / jours fériés (1)
Jeudi	16/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	26/3/17	GAULE	
Samedi	3/3/17	GAULE	GAULE
Dimanche	4/3/17	GAULE	GAULE
Lundi	5/3/17	BELTZUNG	
Mardi	6/3/17	BELTZUNG	
Mercredi	7/3/17	BELTZUNG	
Jeudi	8/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	9/3/17	BELTZUNG	
Samedi	10/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	11/3/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	12/3/17	GAULE	
Mardi	13/3/17	GAULE	
Mercredi	14/3/17	GAULE	
Jeudi	15/3/17	GAULE	
Vendredi	16/3/17	GAULE	
Samedi	17/3/17	BELTZUNG	
Dimanche	18/3/17	BELTZUNG	
Lundi	19/3/17	BELTZUNG	
Mardi	20/3/17	BELTZUNG	
Mercredi	21/3/17	BELTZUNG	
Jeudi	22/3/17	BELTZUNG	
Vendredi	23/3/17	GAULE	
Samedi	24/3/17	GAULE	GAULE
Dimanche	25/3/17	GAULE	GAULE
Lundi	26/3/17	GAULE	
Mardi	27/3/17	GAULE	
Mercredi	28/3/17	GAULE	
Jeudi	29/3/17	GAULE	
Vendredi	30/3/17	GAULE	

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

GARDE DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Montélimar *ly*

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	1/4/2017	Nuit et Jour	Belzung	Lundi	15/1/17	Belzung	Belzung	Jeudi	15/1/17	JUSSEU secours	
Dimanche	2/4/17	Nuit et Jour	Belzung	Mardi	25/1/17	Belzung		Vendredi	26/1/17	Belzung	
Lundi	3/4/17	Androme		Mercredi	35/1/17	Belzung		Samedi	3/5/17	Belzung	Belzung
Mardi	4/4/17	Androme		Jeudi	45/1/17	Belzung		Dimanche	4/5/17	Belzung	Belzung
Mercredi	5/4/17	Androme		Vendredi	55/1/17	JUSSEU secours		Lundi	5/5/17	Androme	Androme
Jeudi	6/4/17	Androme		Samedi	65/1/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	6/5/17	Androme	
Vendredi	7/4/17	Androme		Dimanche	75/1/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	7/5/17	Androme	
Samedi	8/4/17	Androme	Androme	Lundi	85/1/17	JUSSEU secours		Jeudi	8/5/17	Androme	
Dimanche	9/4/17	Androme	Androme	Mardi	95/1/17	JUSSEU secours		Vendredi	9/5/17	Androme	
Lundi	10/4/17	Belzung		Mercredi	105/1/17	JUSSEU secours		Samedi	10/5/17	Androme	Androme
Mardi	11/4/17	Belzung		Jeudi	115/1/17	JUSSEU secours		Dimanche	11/5/17	Androme	Androme
Mercredi	12/4/17	Belzung		Vendredi	125/1/17	Belzung		Lundi	12/5/17	Jour et Nuit	
Jeudi	13/4/17	Belzung		Samedi	135/1/17	Belzung	Jour et Nuit	Mardi	13/5/17	Jour et Nuit	
Vendredi	14/4/17	JUSSEU secours		Dimanche	145/1/17	Belzung	Jour et Nuit	Mercredi	14/5/17	Jour et Nuit	
Samedi	15/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Lundi	155/1/17	Androme		Jeudi	15/5/17	Jour et Nuit	
Dimanche	16/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	165/1/17	Androme		Vendredi	16/5/17	JUSSEU secours	
Lundi	17/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	175/1/17	Androme		Samedi	17/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mardi	18/4/17	JUSSEU secours		Jeudi	185/1/17	Androme		Dimanche	18/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mercredi	19/4/17	JUSSEU secours		Vendredi	195/1/17	Androme		Lundi	19/5/17	JUSSEU secours	
Jeudi	20/4/17	JUSSEU secours		Samedi	205/1/17	Androme	Androme	Mardi	20/5/17	JUSSEU secours	
Vendredi	21/4/17	Nuit et Jour		Dimanche	215/1/17	Androme	Androme	Mercredi	21/5/17	JUSSEU secours	
Samedi	22/4/17	Nuit et Jour	Adhémér	Lundi	225/1/17	Belzung		Jeudi	22/5/17	JUSSEU secours	
Dimanche	23/4/17	Nuit et Jour	Adhémér	Mardi	235/1/17	Belzung		Vendredi	23/5/17	Adhémér	
Lundi	24/4/17	Adhémér		Mercredi	245/1/17	Adhémér		Samedi	24/5/17	Adhémér	Belzung
Mardi	25/4/17	Adhémér		Jeudi	255/1/17	Adhémér	Jour et Nuit	Dimanche	25/5/17	Adhémér	Belzung
Mercredi	26/4/17	Adhémér		Vendredi	265/1/17	JUSSEU secours		Lundi	26/5/17	Androme	
Jeudi	27/4/17	Androme		Samedi	275/1/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mardi	27/5/17	Androme	
Vendredi	28/4/17	Androme		Dimanche	285/1/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mercredi	28/5/17	Androme	
Samedi	29/4/17	Androme	Androme	Lundi	295/1/17	JUSSEU secours		Jeudi	29/5/17	Androme	
Dimanche	30/4/17	Androme	Androme	Mardi	305/1/17	JUSSEU secours		Vendredi	30/5/17	Androme	
				Mercredi	315/1/17	JUSSEU secours					

Signature des entreprises

A.T.S.U.D 26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Nyons 5

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	1/4/2017	NYONS	NYONS	Lundi	15/17	REMUZAT	REMUZAT	Jeu	16/17	REMUZAT	
Dimanche	2/4/17	NYONS	NYONS	Mars	25/17	REMUZAT	REMUZAT	Vendredi	26/17	FONTANY	
Lun	3/4/17	REMUZAT		Merc	30/17	REMUZAT		Samedi	30/17	FONTANY	FONTANY
Mars	4/4/17	REMUZAT		Jeu	4/5/17	REMUZAT		Dimanche	4/5/17	FONTANY	FONTANY
Merc	5/4/17	REMUZAT		Vendredi	5/5/17	FONTANY		Lundi	5/5/17	TULETTE	TULETTE
Jeu	6/4/17	REMUZAT		Samedi	5/5/17	FONTANY	FONTANY	Mars	6/5/17	TULETTE	
Vendredi	7/4/17	FONTANY		Dimanche	7/5/17	FONTANY	FONTANY	Merc	7/5/17	TULETTE	
Samedi	8/4/17	FONTANY	FONTANY	Lundi	8/5/17	TULETTE	TULETTE	Jeu	8/5/17	TULETTE	
Dimanche	9/4/17	FONTANY	FONTANY	Mars	8/5/17	TULETTE		Vendredi	9/5/17	REMUZAT	
Lun	10/4/17	TULETTE		Merc	10/5/17	TULETTE		Samedi	10/5/17	REMUZAT	REMUZAT
Mars	11/4/17	TULETTE		Jeu	11/5/17	TULETTE		Dimanche	11/5/17	REMUZAT	REMUZAT
Merc	12/4/17	TULETTE		Vendredi	12/5/17	REMUZAT		Lun	12/5/17	NYONS	
Jeu	13/4/17	TULETTE		Samedi	12/5/17	REMUZAT	REMUZAT	Mars	13/5/17	NYONS	
Vendredi	14/4/17	REMUZAT		Dimanche	14/5/17	REMUZAT	REMUZAT	Merc	14/5/17	NYONS	
Samedi	15/4/17	REMUZAT	REMUZAT	Lun	15/5/17	NYONS		Jeu	15/5/17	NYONS	
Dimanche	16/4/17	REMUZAT	REMUZAT	Mars	16/5/17	NYONS		Vendredi	16/5/17	TULETTE	
Lundi	17/4/17	NYONS	NYONS	Merc	17/5/17	NYONS		Samedi	17/5/17	TULETTE	TULETTE
Mars	18/4/17	NYONS		Jeu	18/5/17	NYONS		Dimanche	18/5/17	TULETTE	TULETTE
Merc	19/4/17	NYONS		Vendredi	19/5/17	TULETTE		Lun	19/5/17	FONTANY	
Jeu	20/4/17	NYONS		Samedi	20/5/17	TULETTE	TULETTE	Mars	20/5/17	FONTANY	
Vendredi	21/4/17	TULETTE		Dimanche	21/5/17	TULETTE	TULETTE	Merc	21/5/17	FONTANY	
Samedi	22/4/17	TULETTE	TULETTE	Lun	22/5/17	FONTANY		Jeu	22/5/17	FONTANY	
Dimanche	23/4/17	TULETTE	TULETTE	Mars	23/5/17	FONTANY		Vendredi	23/5/17	NYONS	
Lun	24/4/17	FONTANY		Merc	24/5/17	FONTANY		Samedi	24/5/17	NYONS	NYONS
Mars	25/4/17	FONTANY		Jeu	25/5/17	FONTANY	FONTANY	Dimanche	25/5/17	NYONS	NYONS
Merc	26/4/17	FONTANY		Vendredi	26/5/17	NYONS		Lun	26/5/17	REMUZAT	
Jeu	27/4/17	FONTANY		Samedi	27/5/17	NYONS	NYONS	Mars	27/5/17	REMUZAT	
Vendredi	28/4/17	NYONS		Dimanche	28/5/17	NYONS	NYONS	Merc	28/5/17	REMUZAT	
Samedi	29/4/17	NYONS	NYONS	Lun	29/5/17	REMUZAT		Jeu	29/5/17	REMUZAT	
Dimanche	30/4/17	NYONS	NYONS	Mars	30/5/17	REMUZAT		Vendredi	30/5/17	FONTANY	
				Merc	31/5/17	REMUZAT					

Signature des entreprises



A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél: 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Pierrelatte 6

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)
Samedi	1/4/17	Belzung		Lundi	1/5/17	Guern	Domes	Judi	1/6/17	Belzung	
Dimanche	2/4/17	Belzung	Belzung	Mardi	2/5/17	Belzung		Vendredi	2/6/17	Belzung	
Lundi	3/4/17	Domes		Mercredi	3/5/17	Belzung		Samedi	3/6/17	Domes	Guern
Mardi	4/4/17	Guern		Judi	4/5/17	Domes		Dimanche	4/6/17	Domes	Guern
Mercredi	5/4/17	Domes		Vendredi	5/5/17	Belzung		Lundi	5/6/17	Belzung	Belzung
Judi	6/4/17	Belzung		Samedi	6/5/17	Domes	Guern	Mardi	6/6/17	Guern	
Vendredi	7/4/17	Belzung		Dimanche	7/5/17	Domes	Guern	Mercredi	7/6/17	Belzung	
Samedi	8/4/17	Domes	Guern	Lundi	8/5/17	Belzung	Belzung	Judi	8/6/17	Domes	
Dimanche	9/4/17	Domes	Guern	Mardi	9/5/17	Guern		Vendredi	9/6/17	Guern	
Lundi	10/4/17	Belzung		Mercredi	10/5/17	Belzung		Samedi	10/6/17	Belzung	Belzung
Mardi	11/4/17	Guern		Judi	11/5/17	Guern		Dimanche	11/6/17	Belzung	Belzung
Mercredi	12/4/17	Belzung		Vendredi	12/5/17	Domes		Lundi	12/6/17	Domes	
Judi	13/4/17	Domes		Samedi	13/5/17	Belzung	Belzung	Mardi	13/6/17	Belzung	
Vendredi	14/4/17	Guern		Dimanche	14/5/17	Belzung	Belzung	Mercredi	14/6/17	Guern	
Samedi	15/4/17	Belzung	Belzung	Lundi	15/5/17	Domes		Judi	15/6/17	Belzung	
Dimanche	16/4/17	Belzung	Belzung	Mardi	16/5/17	Belzung		Vendredi	16/6/17	Belzung	
Lundi	17/4/17	Domes	Guern	Mercredi	17/5/17	Guern		Samedi	17/6/17	Guern	Domes
Mardi	18/4/17	Guern		Judi	18/5/17	Belzung		Dimanche	18/6/17	Guern	Domes
Mercredi	19/4/17	Domes		Vendredi	19/5/17	Belzung		Lundi	19/6/17	Belzung	
Judi	20/4/17	Belzung		Samedi	20/5/17	Guern	Domes	Mardi	20/6/17	Domes	
Vendredi	21/4/17	Belzung		Dimanche	21/5/17	Guern	Domes	Mercredi	21/6/17	Belzung	
Samedi	22/4/17	Guern	Domes	Lundi	22/5/17	Belzung		Judi	22/6/17	Guern	
Dimanche	23/4/17	Guern	Domes	Mardi	23/5/17	Belzung		Vendredi	23/6/17	Domes	
Lundi	24/4/17	Belzung		Mercredi	24/5/17	Belzung		Samedi	24/6/17	Belzung	Belzung
Mardi	25/4/17	Domes		Judi	25/5/17	Guern	Belzung	Dimanche	25/6/17	Belzung	Belzung
Mercredi	26/4/17	Belzung		Vendredi	26/5/17	Domes		Lundi	26/6/17	Guern	
Judi	27/4/17	Guern		Samedi	27/5/17	Belzung	Belzung	Mardi	27/6/17	Domes	
Vendredi	28/4/17	Guern		Dimanche	28/5/17	Belzung	Belzung	Mercredi	28/6/17	Belzung	
Samedi	29/4/17	Belzung	Belzung	Lundi	29/5/17	Guern		Judi	29/6/17	Belzung	
Dimanche	30/4/17	Belzung	Belzung	Mardi	30/5/17	Belzung		Vendredi	30/6/17	Belzung	
				Mercredi	31/5/17	Domes					

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Saint Vallier

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours Fériés (1)
Samedi	1/4/17	ADN 26	ADN 26	Lundi	1/5/17	Ambulance ALN	ADN 26	Jeu	15/17	Aqua Ambulance	
Dimanche	2/4/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	2/5/17	Aqua Ambulance		Vendredi	26/17	Ambulance ALN	
Lundi	3/4/17	ADN 26		Mercredi	3/5/17	Aqua Ambulance		Samedi	3/6/17	Ambulance ALN	ADN 26
Mardi	4/4/17	Aqua Ambulance		Jeu	4/5/17	Aqua Ambulance		Dimanche	4/6/17	Ambulance ALN	ADN 26
Mercredi	5/4/17	Aqua Ambulance		Vendredi	5/5/17	Ambulance ALN		Lundi	5/6/17	Ambulance ALN	ADN 26
Jeu	6/4/17	Aqua Ambulance		Samedi	6/5/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mardi	6/6/17	Aqua Ambulance	
Vendredi	7/4/17	ADN 26		Dimanche	7/5/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mercredi	7/6/17	Aqua Ambulance	
Samedi	8/4/17	ADN 26	Ambulance ALN	Lundi	8/5/17	Ambulance ALN	Ambulance ALN	Jeu	8/6/17	Aqua Ambulance	
Dimanche	9/4/17	ADN 26	Ambulance ALN	Mardi	9/5/17	Aqua Ambulance		Vendredi	9/6/17	ADN 26	
Lundi	10/4/17	ADN 26		Mercredi	10/5/17	Aqua Ambulance		Samedi	10/6/17	ADN 26	Ambulance ALN
Mardi	11/4/17	Aqua Ambulance		Jeu	11/5/17	Aqua Ambulance		Dimanche	11/6/17	ADN 26	Ambulance ALN
Mercredi	12/4/17	Aqua Ambulance		Vendredi	12/5/17	ADN 26		Lundi	12/6/17	ADN 26	
Jeu	13/4/17	Aqua Ambulance		Samedi	13/5/17	ADN 26	ADN 26	Mardi	13/6/17	Ambulance ALN	
Vendredi	14/4/17	Ambulance ALN		Dimanche	14/5/17	ADN 26	ADN 26	Mercredi	14/6/17	Aqua Ambulance	
Samedi	15/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Lundi	15/5/17	ADN 26		Jeu	15/6/17	Aqua Ambulance	
Dimanche	16/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mardi	16/5/17	Aqua Ambulance		Vendredi	16/6/17	Ambulance ALN	
Lundi	17/4/17	Ambulance ALN		Mercredi	17/5/17	Aqua Ambulance		Samedi	17/6/17	Ambulance ALN	ADN 26
Mardi	18/4/17	Aqua Ambulance		Jeu	18/5/17	Aqua Ambulance		Dimanche	18/6/17	Ambulance ALN	ADN 26
Mercredi	19/4/17	Aqua Ambulance		Vendredi	19/5/17	Ambulance ALN		Lundi	19/6/17	Ambulance ALN	
Jeu	20/4/17	Aqua Ambulance		Samedi	20/5/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mardi	20/6/17	Aqua Ambulance	
Vendredi	21/4/17	Ambulance ALN		Dimanche	21/5/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mercredi	21/6/17	Aqua Ambulance	
Samedi	22/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Lundi	22/5/17	Ambulance ALN		Jeu	22/6/17	Aqua Ambulance	
Dimanche	23/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mardi	23/5/17	Aqua Ambulance		Vendredi	23/6/17	ADN 26	
Lundi	24/4/17	Ambulance ALN		Mercredi	24/5/17	Aqua Ambulance		Samedi	24/6/17	ADN 26	Ambulance ALN
Mardi	25/4/17	Aqua Ambulance		Jeu	25/5/17	Ambulance ALN	Ambulance ALN	Dimanche	25/6/17	ADN 26	Ambulance ALN
Mercredi	26/4/17	Aqua Ambulance		Vendredi	26/5/17	ADN 26		Lundi	26/6/17	ADN 26	
Jeu	27/4/17	Aqua Ambulance		Samedi	27/5/17	ADN 26	Ambulance ALN	Mardi	27/6/17	Aqua Ambulance	
Vendredi	28/4/17	Ambulance ALN		Dimanche	28/5/17	ADN 26	Ambulance ALN	Mercredi	28/6/17	Aqua Ambulance	
Samedi	29/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Lundi	29/5/17	ADN 26		Jeu	29/6/17	Aqua Ambulance	
Dimanche	30/4/17	Ambulance ALN	ADN 26	Mardi	30/5/17	Aqua Ambulance		Vendredi	30/6/17	ADN 26	
				Mercredi	31/5/17	Aqua Ambulance					

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Aqua Ambulances

ADN 26

ANL Santé
AMBULANCES DE L'HERMITAGE
 90 av. J. Jaurès - 26600 TAIN L'HERMITAGE
 Tél : 04 75 40 94 14 - Fax : 04 75 06 93 93
 N° Siret : 822 027 835 00012 - APE 4932Z
 Entreprise agréée N° 26-0334703

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans
4/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/4/2017	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	2/4/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	3/4/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mardi	4/4/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mercredi	5/4/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	6/4/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	7/4/17	FERLIN	EOLE			FERLIN
Samedi	8/4/17	FERLIN	EOLE			FERLIN
Dimanche	9/4/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	10/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	11/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	12/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	13/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	14/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	15/4/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	16/4/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	17/4/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Mardi	18/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	19/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	20/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	21/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	22/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	23/4/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	24/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	25/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	26/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	27/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	28/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	29/4/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	30/4/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	

#REF!

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans
5/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Lundi	1/5/2017	ASM	ALPHA		FERLIN	
Mardi	2/5/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mercredi	3/5/17	ASM	EOLE			EOLE
Jeudi	4/5/17	ASM	EOLE			EOLE
Vendredi	5/5/17	ASM	EOLE			EOLE
Samedi	6/5/17	ASM	EOLE			EOLE
Dimanche	7/5/17	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
Lundi	8/5/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Mardi	9/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	10/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	11/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	12/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	13/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	14/5/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	15/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	16/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	17/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	18/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	19/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	20/5/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	21/5/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	22/5/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	23/5/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	24/5/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	25/5/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Vendredi	26/5/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	27/5/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	28/5/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	29/5/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	30/5/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	31/5/17	FERLIN	EOLE			EOLE

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans
6/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeu	1/6/2017	FERLIN	EOLE			EOLE
Ven	2/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Sam	3/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	4/6/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lun	5/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Mardi	6/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mer	7/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeu	8/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Ven	9/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Sam	10/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	11/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lun	12/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	13/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mer	14/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeu	15/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Ven	16/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Sam	17/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	18/6/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lun	19/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	20/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mer	21/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeu	22/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Ven	23/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Sam	24/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	25/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN		
Lun	26/6/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mardi	27/6/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mer	28/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeu	29/6/17	FERLIN	EOLE			FERLIN
Ven	30/6/17	FERLIN	EOLE			FERLIN

F

A.T.S.U.P.D.26
5, chemin de Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Valence *lw*

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/4/2017	JUSSIEU secours	BEN	PAYAN	LA PLAINE
Dimanche	2/4/17	JUSSIEU secours	BEN	PAYAN	LA PLAINE
Lundi	3/4/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mardi	4/4/17	JUSSIEU secours	BEN		
Mercredi	5/4/17	JUSSIEU secours	BEN		
Jedi	6/4/17	JUSSIEU secours	BEN		
Vendredi	7/4/17	JUSSIEU secours	BEN		
Samedi	8/4/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Dimanche	9/4/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Lundi	10/4/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mardi	11/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mercredi	12/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Jedi	13/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Vendredi	14/4/17	JUSSIEU secours	BEN		
Samedi	15/4/17	JUSSIEU secours	BEN	LA PLAINE	COMBEDIMANCHE
Dimanche	16/4/17	JUSSIEU secours	BEN	LA PLAINE	COMBEDIMANCHE
Lundi	17/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	BEN	COMBEDIMANCHE
Mardi	18/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Mercredi	19/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Jedi	20/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Vendredi	21/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Samedi	22/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN	COMBEDIMANCHE	LA PLAINE
Dimanche	23/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN	COMBEDIMANCHE	LA PLAINE
Lundi	24/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mardi	25/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mercredi	26/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Jedi	27/4/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Vendredi	28/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Samedi	29/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	JUSSIEU secours	BEN
Dimanche	30/4/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	JUSSIEU secours	BEN

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE:
SECTEUR Valence**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Lundi	1/5/17	COMBEDIMANCHE	BEN	BEN	JUSSIEU secours
Mardi	2/5/17	COMBEDIMANCHE	BEN		
Mercredi	3/5/17	COMBEDIMANCHE	BEN		
Jeudi	4/5/17	COMBEDIMANCHE	BEN		
Vendredi	5/5/17	LA PLAINE	PAYAN		
Samedi	6/5/17	LA PLAINE	PAYAN	BEN	COMBEDIMANCHE
Dimanche	7/5/17	LA PLAINE	PAYAN	BEN	COMBEDIMANCHE
Lundi	8/5/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Mardi	9/5/17	JUSSIEU secours	BEN		
Mercredi	10/5/17	JUSSIEU secours	BEN		
Jeudi	11/5/17	JUSSIEU secours	BEN		
Vendredi	12/5/17	JUSSIEU secours	BEN		
Samedi	13/5/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	LA PLAINE
Dimanche	14/5/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	LA PLAINE
Lundi	15/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mardi	16/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mercredi	17/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Jeudi	18/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Vendredi	19/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Samedi	20/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN	JUSSIEU secours	LA PLAINE
Dimanche	21/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN	JUSSIEU secours	LA PLAINE
Lundi	22/5/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Mardi	23/5/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Mercredi	24/5/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Jeudi	25/5/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Vendredi	26/5/17	JUSSIEU secours	BEN		
Samedi	27/5/17	JUSSIEU secours	BEN	LA PLAINE	PAYAN
Dimanche	28/5/17	JUSSIEU secours	BEN	LA PLAINE	PAYAN
Lundi	29/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mardi	30/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Mercredi	31/5/17	JUSSIEU secours	PAYAN		

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombar
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE:
SECTEUR Valence**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	1/6/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Vendredi	2/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Samedi	3/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Dimanche	4/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Lundi	5/6/17	BEN	PAYAN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Mardi	6/6/17	BEN	PAYAN		
Mercredi	7/6/17	BEN	PAYAN		
Jeudi	8/6/17	BEN	PAYAN		
Vendredi	9/6/17	BEN	LA PLAINE		
Samedi	10/6/17	BEN	LA PLAINE	JUSSIEU secours	BEN
Dimanche	11/6/17	BEN	LA PLAINE	JUSSIEU secours	BEN
Lundi	12/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mardi	13/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mercredi	14/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Jeudi	15/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Vendredi	16/6/17	JUSSIEU secours	BEN		
Samedi	17/6/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Dimanche	18/6/17	JUSSIEU secours	BEN	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE
Lundi	19/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mardi	20/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Mercredi	21/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Jeudi	22/6/17	JUSSIEU secours	COMBEDIMANCHE		
Vendredi	23/6/17	JUSSIEU secours	PAYAN		
Samedi	24/6/17	JUSSIEU secours	PAYAN	COMBEDIMANCHE	LA PLAINE
Dimanche	25/6/17	JUSSIEU secours	PAYAN	COMBEDIMANCHE	LA PLAINE
Lundi	26/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Mardi	27/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Mercredi	28/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Jeudi	29/6/17	JUSSIEU secours	LA PLAINE		
Vendredi	30/6/17	JUSSIEU secours	PAYAN		

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-05-05-001

A R R E T E portant habilitation de l'union
départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme (UDSP
A R R E T E portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme
(UDSP 26)
en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE n°

portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme (UDSP 26)
en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le dossier présenté par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme ;

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en date du 11 avril 2017;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme est habilitée en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 2 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme assure la formation des jeunes sapeurs-pompiers en s'assurant que :

- la constitution de l'équipe pédagogique départementale d'une part,
 - la définition du programme enseigné d'autre part,
- sont conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

Article 3 : Les épreuves du contrôle des connaissances sanctionnant la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont préparées à partir du référentiel d'évaluation annexé à l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé, consultable au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ou sur le site Internet du ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2017-05-04-001

Arrêté préfectoral modifiant la liste des ouvrages
nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de
la circulation des engins nautiques non motorisés

*Arrêté préfectoral modifiant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE SPORT VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté préfectoral n° 2017
modifiant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins
nautiques non motorisés**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-3, et R.4242-9 à R.4242-12 ;

VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-281-0009 du 8 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des ouvrages du département de la Drôme nécessitant un aménagement adapté pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-281-0009 du 8 octobre 2015 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

Numéro ROE	Ouvrage	Cours d'eau	Commune
ROE 40032	seuil du camping	Le Bez	Chatillon en Diois
ROE 52193	seuil-glissière aval du camping de Chatillon en Diois	Le Bez	Chatillon en Diois
ROE 10230	seuil du pont Mistral à Crest	Drôme	Crest
ROE 14580	seuil du pont de la Griotte à Die	Drôme	Die
ROE 10236	seuil du pont du batelier à Mirabel et Blacons	Drôme	Mirabel et Blacons
ROE 37053	barrage de Beaumont Monteux	Isère	Beaumont Monteux
ROE 37055	barrage de Châteauneuf sur Isère	Isère	Châteauneuf sur Isère
	pont bas SNCF à Pont de L'Isère	Isère	Pont de l'isère
	barrage CNR de l'isère	Rhône	Pont de l'isère
ROE 37035	barrage de la Vanelle	Isère	Romans sur Isère
ROE 36991	barrage de Pizançon	Isère	Romans sur Isère

Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-04-004

AP 20170504 Restriction provisoire de certains usages eau
en Drome

Arrêté préfectoral provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels

Arrêté préfectoral n° Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- Vu** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 28/04/2017 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vu d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les Eaux Superficielles :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Vigilance
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

Pour les nappes alluviales et connectées visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Superficielles
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Superficielles
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
-
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.

- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5 . Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesures

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Vigilance	Vigilance
2. Galaure	Vigilance	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5 . Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesures

ARTICLE 3 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au **1er octobre 2017**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet PROPLUVIA : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes **des zones de gestion 1 à 9**;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de l'AFB ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Le Préfet,
Eric SPITZ

« Les annexes au présent document sont consultables à la DDT de la Drôme »

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-03-003

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite "SAS GT Guyane

création de l'établissement d'enseignement de la conduite "SAS GT Guyane auto-école gt ville de Crest"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 3 avril 2017 de Madame TIECHE Aurélie relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SAS GT Guyane auto-école GT ville de Crest», situé 14, rue Sadi Carnot à CREST (26400);
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «SAS GT Guyane auto-école GT ville de Crest», situé 14, rue Sadi Carnot à CREST (26400).

Agrément n° E 17 026 0004 0

Catégories : B, AAC

exploité par Madame TIECHE Aurélie
Née le 01 mars 1980 à MORGES (Suisse).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 13 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame TIECHE Aurélie.

Valence, le 3 mai 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-04-25-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de conduite
conduite Taulignan
Taulignan"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0017 autorisant Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Taulignan », situé 131, rue des remparts à TAULIGNAN (26770) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mars 2017 par Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Ecole de conduite Taulignan », exploité 131, rue des remparts à TAULIGNAN (26770).

Agrément n°E 12 026 4799 0 Catégories : B, AAC

par Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène,
née le 11 février 1983 à CORMEILLE EN PARISIS (95).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène.

Valence, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-03-001

Portant agrément de la société TP UNION pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société TP UNION

**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 29 mars 2017 présentée par la société TP UNION, domiciliée à l'adresse suivante : Route d'Espeluche – 26200 MONTELMAR;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2016-313 du 28 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société TP UNION, domiciliée à : Route d'Espeluche – 26200 MONTELMAR, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 401 252 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2017-N-SO-26-0001

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Montélimar Agglomération (26) 300 m3

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie Montélimar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Pour le Préfet
par subdélégation
Le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-02-001

portant autorisation LEXTRAIT Jerome pour effectuer des
tirs dfense de son troupeau contre le loup Val Maravel

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Autorisant monsieur Jérôme LEXTRAIT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, Canis lupus, sur la commune de VAL MARAVEL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, Canis lupus, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, Canis lupus, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU la demande présentée par monsieur Jérôme LEXTRAIT pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins sur la commune de VAL MARAVEL,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont ont été informés le déclarant et messieurs Jean-Rémi LESURQUES et Landry LACOMBE, chasseurs délégués par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Jérôme LEXTRAIT, Jean-Rémi LESURQUES et Landry LACOMBE,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jérôme LEXTRAIT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jérôme LEXTRAIT assure durant la période de mise bas, entre décembre et avril, mettre à l'abri ses animaux la nuit dans un bâtiment fermé, où une deuxième caméra de surveillance sera installée, et qu'en journée les animaux ont un accès libre aux pâturages entourant le bâtiment,
CONSIDERANT que monsieur Jérôme LEXTRAIT de mai à décembre, s'engage à visiter, ou faire visiter, chaque jour son troupeau afin de s'assurer qu'aucun problème n'est survenu sur les animaux durant la nuit et que le troupeau pâture en permanence dans un parc électrifié (3 fils électrifiés, sauf au niveau des portes et de la traversée du cours d'eau),
CONSIDERANT les mesures de protection et de surveillance rapprochée que monsieur Jérôme LEXTRAIT assure sur son troupeau bovin, en particulier sur les jeunes veaux, et que ce troupeau ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins,
CONSIDERANT que le troupeau bovin comptant 20 têtes, de monsieur Jérôme LEXTRAIT a été attaqué entre le 06 et le 08/04/2017, quartier « Le Pihon », sur la commune de VAL MARAVEL, faisant une victime (veau âgé de quelques heures) imputable au loup,
CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont été constatées en 2016 sur des troupeaux voisins, en particulier celui du GAEC Armand (ARMAND Christophe) dans la nuit du 27 au 28/09, sur un alpage du mont Chauvet, commune de BOULC, faisant 2 victimes (veaux) parmi un troupeau comptant 102 bovins, que 7 attaques imputables au loup ont été constatées entre le 20/06 et le 23/11/2016 sur les troupeaux ovins pâturant sur les communes limitrophes de MONTBRAND (une attaque), HAUTE-BEAUME (une attaque) et BEAUME (5 attaques), dans le département des Hautes-Alpes, faisant 16 victimes au total appartenant à trois éleveurs différents,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux domestiques pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, monsieur Jérôme LEXTRAIT, éleveur bovin demeurant 160 impasse des Oliviers _ 26230 GRIGNAN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau bovin, et sur les pâturages qu'il exploite, situés sur la commune de VAL MARAVEL selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes : le déclarant, monsieur Jérôme LEXTRAIT (n° du permis de chasser : 201102680042 délivré le 15/05/2011), monsieur Jean-Rémi LESURQUES (n° du permis de chasser : 2014026802 37-15-A délivré le 25/02/2015), monsieur Landry LACOMBE (n° du permis de chasser : 12-37033 délivré le 10/09/1986), ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu sa délégation et habilité à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme LEXTRAIT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme LEXTRAIT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 mai 2017
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-03-040

Portant autorisation à FILLIT Vincent pour l'ouverture
d'un élevage de catégorie A-B de gibier à Livron sur
Drome

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de faisans et de perdrix rouge de catégorie B et A

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 412-1, L 413-3 et R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement,
VU l'arrêté l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de mêmes espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation pour la détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location et de transit, ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le dossier de demande de certificat de capacité pour l'élevage de faisan et de perdrix rouge et d'autorisation d'ouverture d'un élevage de faisan et de perdrix rouge de catégorie B et A déposé le 15 décembre 2016 par monsieur Vincent FILLIT,
VU le certificat de capacité n° 2016-26-090 accordé au déclarant, monsieur Vincent FILLIT, le 7 mars 2017, pour l'élevage de faisan et de perdrix rouge
VU l'avis favorable de la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 21/04/2017,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme du 21/03/2017,
VU la consultation pour avis du représentant d'une organisation professionnelle d'éleveurs de gibier de la Drôme faite le 15 mars 2017 et en l'absence de réponse dans le délai imparti,
VU l'attestation de non-classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement produit pour cet établissement d'élevage par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 03/05/2017
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Monsieur **FILLIT Vincent**, né le 13/05/1977 à LYON (69), demeurant 150 chemin de Palère _ 26250 LIVRON sur DROME, est autorisé à ouvrir sur la parcelle cadastrée YC n° 36, lieu-dit « Domazane » sur la commune de LIVRON sur DROME (Drôme), un établissement d'élevage de catégorie A et B, désigné sous le nom de « Ferme de Domazane » et enregistré sous le n° **2016-26-090**, pour les espèces suivantes :

- faisan commun, *Phasianus colchicus*,
- perdrix rouge, *Alectoris rufa*.

Article 2 – L'établissement doit être conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et aux prescriptions techniques figurant à l'annexe I.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une partie de l'établissement autorisé par la présente décision, qui nécessite une le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

De plus dans le mois qui suit l'évènement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 – L'établissement doit être placé sous la responsabilité constante d'une personne titulaire du certificat de capacité (capacitaire) pour l'ensemble des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté. Le capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer des pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toute interventions nécessaires à la bonne santé des animaux détenus. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 – les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 du code de l'environnement. La présente autorisation peut être retirée à tout moment par décision motivée, le bénéficiaire ayant été entendu.

Article 5 – Un registre d'élevage (Cerfa n° 07.363) est tenu à jour conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, et doit être présenté à la requête des agents et services habilités à le contrôler.

Conformément à l'article L 424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité, sont libres toute l'année.

Article 6 – Le transport d'oiseaux vivants, non marqués individuellement, doit être réalisé en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'élevage (numéro d'établissement : **2016-26-090**).

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation doit permettre, conformément à l'article L 413-4 du code de l'environnement, l'accès à son établissement aux agents habilités à le contrôler.

Article 8 – la présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Article 9 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.
Conformément à l'article R 413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. De plus, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LIVRON sur DROME et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités étant dressé par le Maire.

Article 10– Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de LIVRON sur DROME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 mai 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

Annexe I

Prescriptions techniques portant sur le fonctionnement de l'établissement d'élevage, de vente et de transit de faisans et de perdrix rouge dit « Ferme de Domazane » sur la commune de LIVRON sur DROME enregistré sous le n° 2016-26-090

I . Dispositions générales :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables par ailleurs, en particulier du règlement sanitaire départemental, l'établissement d'élevage, devra être maintenu et conduit conformément aux plans et notes figurant au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

II . Les installations :

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux détenus. Ces moyens doivent notamment faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement. Les installations devront constamment être maintenues en bon état d'entretien.

III . Conduite de l'élevage :

a. Origine des animaux :

Les achats d'animaux devront obligatoirement provenir d'un établissement d'élevage de catégorie A autorisé au sens de l'article R 413-28 du code de l'environnement.

b. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies :

Le responsable de l'élevage s'attache les services d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire (cabinet SUDLVET à ROMANS sur ISERE) à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux détenus, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitement nécessaires à la prévention de maladies et aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur le registre d'élevage.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission de pathologies contagieuses.

Toute mortalité anormalement élevée doit être immédiatement signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations D.D.P.P.).

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux ou sont hébergés les animaux et sont stockés dans des endroits ou des conteneurs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres sont livrés à un établissement d'équarrissage conformément aux articles L 226-1 à L 226-7 du code rural.

c. Protection des animaux :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels propres à chaque espèce.

Les animaux doivent être observés quotidiennement.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce est fournie aux animaux.

Pour leur abreuvement, les animaux doivent avoir constamment à leur disposition une eau saine, renouvelée fréquemment et protégée du gel.

d. Impact sur le voisinage et l'environnement :

L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Les mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment :

- les nuisances sonores et olfactives,
- l'évasion des animaux détenus,
- la pollution de l'environnement.

26_Hopital de Valence

26-2017-05-05-006

Avis de concours externe sur titres pour deux postes
d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier de
Die



CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Adjoint des cadres de classe normale

(Ressources Humaines-Affaires Médicales et Direction générale)

Le Directeur du Centre Hospitalier de DIE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique Hospitalière
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens externes et internes permettant l'accès au corps des adjoint des cadres hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu la publication du concours externe sur titres dans les locaux de l'ARS et sur son site, dans les locaux de la préfecture de la Drôme et dans les locaux du Centre Hospitalier de DIE,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **pourvoir deux postes d'adjoints des cadres hospitaliers de classe normale (option gestion administrative générale)** pour le service des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et à la Direction Générale du Centre Hospitalier de DIE.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées avant le 5 juin 2017 à :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de DIE
Parc naturel régional du Vercors
Rue Bouvier
26150 Die

Les envois électroniques sont acceptés à : drh@ch-die.fr

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un CV détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi
- Une copie des titres de diplômes et formations, certifications, équivalences dont il est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
- Un état signalétique des services publics

Article 3 : Le jury de l'examen professionnalisé réservé est composé comme suit :

- 1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Die ou son représentant, président;
- 2/ Deux fonctionnaires Hospitaliers de catégorie A en fonction, dont un au moins extérieur au Centre Hospitalier de Die
- 3/ Un professeur de l'enseignement du second degré

Article 4 : L'examen comporte deux épreuves :

- *Epreuve d'admissibilité* : sélection par le jury des dossiers des candidats admis à prendre part à ce concours. Sont examinés les titres de formation en adéquation avec la spécialité du concours et les expériences professionnelles. Les candidats retenus sont inscrits sur une liste d'admissibilité, par ordre alphabétique. Cette liste est affichée dans l'établissement et les candidats retenus sont convoqués par écrit à l'épreuve d'admission.
- *Epreuve d'admission* : Il s'agit d'un entretien à caractère professionnel avec le jury se composant de deux temps :
 - ❖ Présentation par le candidat de sa formation et de son parcours professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans sa spécialité (durée 5 minutes)
 - ❖ Echange avec le jury, à partir d'une part de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné au II B de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée 25 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coef 4).

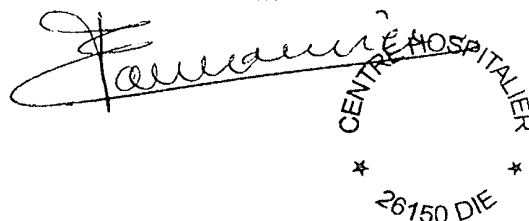
Nul ne peut être admis si la note est inférieure à 40 sur 80.

Article 4 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

A Die, le 5 mai 2017

Pour la Directrice déléguée,
L'Attachée d'Administration Hospitalière en
charge des Ressources Humaines et
Médicales,

Justine FAUCONNIER



CENTRE HOSPITALIER
* *
26150 DIE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-25-002

AP 2017 BLANCHET

Certificat de qualification niveau 1 BLANCHET Thibaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Thibaut BLANCHET sous le n° 26-2017-0002

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0002 à :

- Nom : **BLANCHET**
- Prénom : **Thibaut**
- Adresse : **48 rue Jeanne d'Arc- Résidence la Martinette- 26100 ROMANS SUR ISERE**
- Date et lieu de naissance : **22 avril 1989 à Bourg de Péage (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **25** ~~APR~~ **2017**

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-05-003

AP 2017 CULOSSE N1

Certificat de qualification niveau 1 CULOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Frédéric CULOSSE sous le n° 26-2017-0006

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0006 à :

- Nom : **CULOSSE**
- Prénom : **Frédéric**
- Adresse : **395 chemin de Vaugelas- 26300 ALIXAN**
- Date et lieu de naissance : **4 mars 1971 à Bourg de Péage (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-05-004

AP 2017 FUGIER NOIRET N1

Certificat de qualification niveau 1 FUGIER NOIRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017

**Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Guillaume FUGIER NOIRET sous le n° 26-2017-0005**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0005 à :

- Nom : **FUGIER NOIRET**
- Prénom : **Guillaume**
- Adresse : **4 rue Blanqui- 26100 ROMANS SUR ISERE**
- Date et lieu de naissance : **16 janvier 1980 à Romans sur Isère (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAOLIOLI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-27-002

AP 2017 Maréchal

Certificat de qualification niveau 1 MARECHAL Bruno



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Bruno MARECHAL sous le n° 26-2017-0004

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0004 à :

- Nom : **MARECHAL**
- Prénom : **Bruno**
- Adresse : **74 rue des Alouettes- 26500 BOURG LES VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **29 juin 1987 à Valence (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2017
Fait à Valence, le

Le Préfet,

Préfet de la Drôme
Le Préfet de la Drôme

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-05-002

AP 2017 MASSON N2

Certificat de qualification niveau 2 MASSON Serge



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

**Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Serge MASSON sous le n° 26-2017-0013**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2015188-0001 délivré le 7 juillet 2015 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressé du 26 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0013 à :

- Nom : **MASSON**
- Prénom : **Serge**
- Adresse : **40 impasse des Tamaris 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON**
- Date et lieu de naissance : **27 juillet 1959 à Roubaix (59)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Stéphane COSTAGLIOLI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-27-001

AP 2017 niveau 1 MANIN

Certificat de qualification de niveau 1 MANIN Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Antoine MANIN sous le n° 26-2017-0001

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0001 à :

- Nom : **MANIN**
- Prénom : **Antoine**
- Adresse : **1320 route de la Savasse- 26380 PEYRINS**
- Date et lieu de naissance : **30 octobre 1995 à Romans sur Isère (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2017

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Stéphane RICHOUCCI
 Pour le Préfet, Directeur de Cabinet
 Le Directeur de Cabinet

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-05-005

AP Approbation PPE-CGN

Approbation plan de protection externe centre de gestion de la navigation chateauneuf-du-rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

CONFIDENTIEL DEFENSE

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Marie Magdeleine TAREL

Arrêté n° 2016 DR - 0007
portant approbation du plan particulier de protection (PPP)
du centre de gestion de la navigation (CGN) à Châteauneuf-du-Rhône

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense, les articles L.1332-1 et suivants, L.1333-1 et suivants, R.1311-39 à R.1311-43, R.1332-1 à R.1332-42 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mars 2007 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2007 portant approbation du plan type de PPP ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 octobre 2007 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) des infrastructures linéaires de transports terrestres ;
- VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 31 octobre 2007 désignant la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en qualité d'opérateur d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 août 2008 portant désignation du centre de gestion de la navigation sis à Châteauneuf du Rhône ;
- VU l'instruction générale interministérielle n° 6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU l'instruction générale interministérielle n°1300 du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le plan de sécurité d'opérateur d'importance vitale de la compagnie nationale du Rhône ;
- VU les avis des services consultés ;

CONFIDENTIEL DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

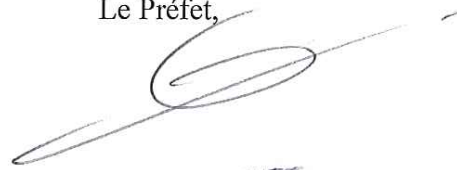
ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier de protection du centre de gestion de la navigation (CGN) situé sur l'aménagement hydroélectrique de Châteauneuf du Rhône, identifié sous le n° triplet 026 085 001, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le directeur du centre de gestion de la navigation de Châteauneuf du Rhône, monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,



Eric SPITZ

CONFIDENTIEL DEFENSE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-25-001

AP signé du 25 04 2017

Approbation PPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

CONFIDENTIEL DEFENSE

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°26-2017
portant approbation du plan particulier de protection (PPP)
du site AREVA TRICASTIN sis à Pierrelatte (26)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense, les articles L.1332-1 et suivants, L.1333-1 et suivants, R.1311-39 à R.1311-43, R.1332-1 à R.1332-42 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mars 2007 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2007 portant approbation du plan type de PPP ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 août 2009 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) Energie sous-secteur du nucléaire ;
- VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 28 février 2010 désignant la société AREVA en qualité d'opérateur d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 14 août 2012 portant désignation du site AREVA Tricastin comme PIV ;
- VU l'instruction générale interministérielle n° 6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU l'instruction générale interministérielle n°1300 du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le plan de sécurité d'opérateur d'importance vitale d'AREVA ;
- VU les avis des services consultés ;

CONFIDENTIEL DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier de protection du site AREVA Tricastin et ses annexes, situé à Pierrelatte, identifié sous le n° triplet 026 235 001 et annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le directeur d'AREVA NC Tricastin, monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,


Eric SPITZ

CONFIDENTIEL DEFENSE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-04-003

arrêté autorisant la course cycliste "Grand prix de la ville
de Bourg les Valence" le 07 mai 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet du Préfet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« Grand Prix de la Ville de Bourg-les-Valence »
organisée le 07 mai 2017
par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence »
sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 27 février 2017, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix de la Ville de Bourg-les-Valence » organisée le 07 mai 2017 de 07 h 30 à 18 h 00 par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2017-006-AR-PM du 25 janvier 2017 du maire de Bourg-les-Valence réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix de la Ville de Bourg-les-Valence » organisée le 07 mai 2017 de 07 h 30 à 18 h 00 par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, Président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-04-002

Arrêté autorisant la manifestation cycliste "Rencontre St
Jean Raviolles Romans sur Isère" le 06 mai 2017 par
l'union cycliste Montmeyran Valence à Romans sur Isère

A R R E T E N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« Rencontre Saint Jean – Ravoies Romans-sur-Isère »
organisée le 06 mai 2017
par « l'Union Cycliste Montmeyran – Valence »
sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 03 mars 2017, formulée par Monsieur Christophe BOUILLOUX représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise maison des associations, 74 route de Montélier à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre Saint Jean – Ravoies Romans-sur-Isère », organisée le 06 mai 2017 de 13 h 00 à 18h 00, par « l'Union Cycliste Montmeyran – Valence » sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Christophe BOUILLoux représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise maison des associations, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Rencontre Saint Jean – Ravoies Romans-sur-Isère », organisée le 06 mai 2017 de 13 h 00 à 18h 00, par « l'Union Cycliste Montmeyran – Valence » sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BOUILLOUX représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-27-004

arrêté autorisant le triathlon du Dauphiné le 30 avril 2017 à
saint donat sur l'herbasse

Valence, le

Préfecture
bureau du Cabinet

AR R E T E N°
portant autorisation d'un Triathlon
intitulé « Triathlon du Dauphiné »
organisé par le « TRIATHLON ROMANAIS PEAGEOIS »
qui se déroulera le 30 avril 2017
sur le territoire des communes
de Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay, Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent Nicolas, représentant le « Triathlon Romanais Péageois » sis 50 impasse floral à Chatuzange-le-Goubet (26300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon intitulé « Triathlon du Dauphiné » le 30 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay, Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

VU l'attestation d'assurance du 06 avril 2017 établie par le Cabinet GOMIS et Associés couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'affiliation à la fédération française de Triathlon ;

VU la consultation administrative réalisée et les avis des maires, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les résultats des analyses demandées pour l'épreuve de natation sur le plan d'eau du lac de Champos, conformes à la législation en vigueur, et compatibles à la pratique de la baignade ;

VU l'arrêté N°2017/050 du 07 février 2017 du maire de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, autorisant le passage de la manifestation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Laurent Nicolas, représentant le « Triathlon Romanais Péageois » sis 50 impasse floral à Chatuzange-le-Goubet (26300) est autorisé à organiser un triathlon intitulé « Triathlon du Dauphiné » le 30 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay, Margès et Saint-Donat-sur-l'Herbasse, conformément au dossier et au programme transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra suivre impérativement les préconisations émises par la compagnie nationale de Rhône.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme) ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la

personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent Nicolas, représentant le « Triathlon Romanais Péageois ».

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet, Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-27-005

**Arrêté dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de
la Véore**

*arrêté portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière du syndicat
mixte du Bassin Versant de la Véore*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

27 AVR. 2017

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Section intercommunalité
Angélique Signoret - Gisèle Baud
Tél. : 04 75 79 28 67 - 04 75 79 28 51
Fax : 04 75 79 28 55
Courriel : angelique.signoret@drome.gouv.fr
gisele.baud@drome.gouv.fr

ARRETE n° 2017117-0006
portant dissolution et déterminant les conditions de la liquidation financière
du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

Vu l'arrêté n° 2016349-0005 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore ;

Vu les délibérations du 8 décembre 2016 et 3 avril 2017 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore approuve les conditions de liquidation financière du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 4 communes membres du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore approuvant les conditions de liquidation financière du syndicat :

Châteaudouble (22 novembre 2016), Combovin (30 novembre 2016), Montvendre (28 novembre 2016), Peyrus (24 novembre 2016) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des 2 EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore approuvant les conditions de liquidation financière du syndicat :

Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes (1^{er} décembre 2016), Communauté de communes du Val de Drôme (15 novembre 2016) ;

Vu l'avis rendu par le Directeur départemental des Finances Publiques le 30 janvier 2017 ;

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil sur le site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



P:\BACA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\Arrêté de Dissolution et Liquidation SYSM VEORE.odt

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore, en date du 3 avril 2017 adoptant le compte administratif ;

Considérant l'arrêté n°2016349-0005 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux et des conseils communautaires sur les modalités financières de la dissolution, et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore sont réunies;

Considérant la délibération du 3 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du Bassin versant de la Véore approuvant le compte administratif 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore sis 310, allée Marc Seguin – ZA Sirius – 26 760 Beaumont les Valence.

ARTICLE 2 :

Sont approuvées, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation financière du syndicat, précisées dans la délibération, annexée au présent arrêté, du comité syndical du syndicat du 3 avril 2017.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, en sous-préfecture de Die, au siège du syndicat, des communes membres et des EPCI à fiscalité propre concernés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, le Directeur départemental des Finances publiques, le Président du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Véore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **17 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 03 avril 2017, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du syndicat à Portes-lès-Valence, sur convocation de Monsieur Bernard CURINIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de convocation du Comité Syndical : 27 mars 2017

Présents : M. CURINIER, M. MAZOT, M. BRET, M. VANDERMOERE, M. BELLIER, M. LECLERCQ, M. PEZZALI, Mme BROT, M. Laurent TERRAIL, Mme BONHOMME, M. VARACCA, M. JOLLAND, M. DUPRE LA TOUR, M. PUZENAT, Mme BRESSON, M. TRICHARD, M. METRAILLER, M. RIPOCHE, M. VENEL (suppléant de Mme DESAILLOUD)

Excusés : M. MOUTTET, M. MOUNIER, M. BAN, M. CROZIER, M. CARLAC, M. DUC, M. DRAGON

Absents : M. MORIN, M. Alain TERRAIL, Mme CHAZAL, Mme VERILAUD, M. MILLOT, Mme DESAILLOUD, M. BARSCZUS, M. PRELON

OBJET : Conditions financières de la dissolution du syndicat de la Véore

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté n°2016349-0005 du 14 décembre 2016, monsieur le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31/12/2016.

Par délibération n°2016-149 du 01 décembre 2016, la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et par délibération du 08 décembre 2016 la Communauté de communes du Val de Drôme ont arrêté les conditions financières de dissolution. Il convient d'arrêter définitivement les conditions financières de cette opération sur la base des accords trouvés entre les parties.

Pour ce qui concerne l'actif :

Le montant définitif inscrit au compte de gestion 2016 s'élève à 10 881 907,73 €.

L'actif recensé se décompose ainsi :

- 9 026 386,51 € de travaux et d'aménagements. Ce montant correspond au cumul de travaux réalisés dans le temps. Compte tenu des règles comptables publiques, ils n'ont fait l'objet d'aucun amortissement ce qui rend ces valeurs comptables peu à même de décrire la réalité financière de ces immobilisations. Avec l'érosion, les travaux sur berges perdent toute valeur dans le temps.
- 381 481,48 € d'acquisitions foncières. Là aussi, la valeur vénale des terrains ne correspond pas à leur valeur comptable. Ils sont par nature incessibles puisqu'aucun acheteur n'existe pour une berge de rivière.
- 900 803,09 € de construction sur sol d'autrui. Là aussi, la valeur vénale des terrains ne correspond pas à leur valeur comptable. Ils sont par nature incessibles puisqu'aucun acheteur n'existe pour une berge de rivière.
- 532 096,73 € au titre du coût du siège et bâtiments techniques afférents. Il s'agit là de la valeur comptable d'un actif cessible. Bien que distinct de sa valeur vénale, ce montant correspond à celui qu'il convient de retenir lors de la dissolution du Syndicat.

- 41 139,92 € d'actifs réellement cessibles correspondent à des biens matériels permettant de réaliser les travaux d'entretien. Il s'agit au 31 décembre 2016 de véhicules et équipements techniques pour 9 999,53 €, de matériels informatiques et de bureaux pour 9 999,53 € et de mobiliers pour 3 077,12 €.

Compte tenu de la nature des immobilisations réalisées et de la part prédominante de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes (CA VRSRA) et des communes appartenant à la Communauté de communes de la Raye (CC R) qui ont transféré la compétence rivière dans le cadre de la fusion entre les deux intercommunalités, il est proposé de transférer l'intégralité de l'actif à Valence Romans Agglo. Il en sera de même pour les comptes de passif liés : dotations, subventions ...

Il est proposé de compenser à la Communauté de communes du Val de Drôme (CC VD) la part d'actifs cessibles dont elle est propriétaire. Cette part est déterminée en fonction des contributions versées par le passé à savoir 6,83%.

Il est proposé de retenir une créance de Valence Romans Agglo vers la Communauté de communes du Val de Drôme de 6,83% de la valeur nette comptable des actifs cessibles comptabilisés dans les articles comptables dont la racine est 218 à laquelle s'ajoute 6,83% de la valeur du bâtiment déduction faite du capital restant dû de l'emprunt affecté à cette opération.

A titre illustratif, Valence Romans Agglo verserait donc les montants suivants :

- Au titre du bâtiment, le Syndicat ayant toujours un emprunt de 218 000 €, il est proposé de retenir un montant d'assiette de la compensation nette du passif. Elle serait ainsi déterminée : [valeur de l'actif – valeur du passif] x 6,83%. La somme à compenser en valeur serait alors de 21 452,81 €.
- Au titre des autres biens cessibles, il serait retenu une valeur nette comptable de 41 139,92 € soit une compensation à intervenir sur la base de 6,83% soit 2 809,86 €.
- Au total, la compensation allouée à la Communauté de communes du Val de Drôme s'élève à 24 262,67 €.

Pour ce qui concerne les dettes :

La dette du Syndicat se compose d'un emprunt sur le bâtiment de 218 000 € et d'emprunts sur des opérations de travaux non localisés sur le territoire de la CC VD.

Compte tenu de la nature du passif et de l'actif, il est proposé de transférer l'intégralité du passif à Valence Romans Agglo. La quotité d'emprunt due par la CCVD donne lieu à une compensation dans le cadre du rachat des parts d'actif.

Il est proposé de retenir un transfert intégral à Valence Romans Agglo avec une compensation intégrée dans le calcul de la soulte à verser à la Communauté de communes du Val de Drôme.

Pour ce qui concerne la reprise de l'activité et la mise en œuvre des conditions sus-évoquées :

Compte tenu de la nature de la dissolution, il est proposé que Valence Romans Agglo reprenne l'intégralité des résultats et qu'elle reverse au titre de ses charges exceptionnelles une contribution à la personne morale se substituant à la CC VD. Cette contribution prendra en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-avant. Cependant, elle intégrera aussi l'ensemble des charges dont la nouvelle personne morale devra s'acquitter au titre du Syndicat à savoir les restes à réaliser et les dettes, déduction faite des créances dont elle percevra le produit.

Dans le cadre de l'arrêt d'activité, Valence Romans Agglo a repris l'ensemble des personnels dans les conditions préexistantes.

En outre, le résultat 2016 du Syndicat mixte de la Véore correspond à un excédent de 127 640,63 € en fonctionnement et de 72 333,09 € en investissement. Ainsi, la Communauté de communes du Val de Drôme se verra restituer 6,83 % des 199 973,72 € soit 13 658,20.

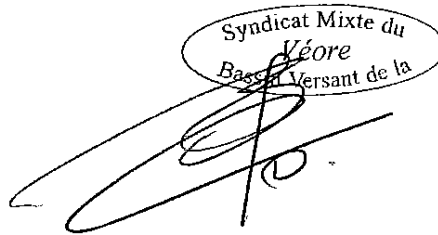
Après délibération, par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE, les membres du comité syndical décident :

- D'approuver les conditions financières de dissolution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Véore sus-évoquées à savoir : reprise de l'intégralité des actifs et du passif et du personnel du Syndicat par Valence Romans Agglo,
- De retenir le versement d'une soulte d'un montant de 37 920,87 € à la Communauté de communes du Val de Drôme au titre des conditions financières préalablement définies,
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Beaumont lès Valence le 3 avril 2017

**Le Président,
Bernard CURINIER**

Syndicat Mixte du
Véore
Bassin Versant de la



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-27-003

arrêté du 7ème rallye national historique du Dauphiné par
ASA Drôme les 29 et 30 avril 2017

Valence, le

Préfecture
bureau du Cabinet

A R R E T E n°
portant autorisation
du Rallye Automobile « 7ème Rallye National Historique du Dauphiné »
organisé par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA DROME
« ASA DROME »
qui se déroulera les 29 et 30 avril 2017
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée le 20 janvier 2017, par M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme « ASA DROME » sise au 21 rue Henri Rey à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 avril 2017 de 06 h 00 à 23 h 30 et le 30 avril 2017 de 06 h 30 à 19 h 00, un rallye automobile intitulé « 7ème rallye national historique du Dauphiné » et qui traversera le département de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Internationale Automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par ASA Drôme, délivrée le 26 janvier 2017, conformément au code du sport ;

VU les avis des maires, du Président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) du 06 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2017 – 324 du 24 mars 2017 du maire de Crest réglementant le stationnement et le bruit sur sa commune ;

VU l'arrêté DRT – DD17366AT du 11 avril 2017 pris par le président du Conseil départemental réglementant la circulation pour la durée de la manifestation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme « ASA DROME » sise au 21 rue Henri Rey à VALENCE (26000) est autorisé à organiser le 29 avril 2017 de 06 h 00 à 23 h 30 et le 30 avril 2017 de 06 h 30 à 19 h 00, un rallye automobile intitulé « 7ème rallye national historique du Dauphiné » qui traversera le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale et selon les modalités suivantes :

- Spéciales 1 et 4 « Saint Nazaire le Désert le Petit Paris »
- Spéciales 2 et 5 « Les Faucons »
- Spéciales 3 et 6 « Bezaudun – Col de La Chaudière »

- Spéciales 7, 9 « Chabrillan »
- Spéciales 8 et 10 « Combovin »

Le programme et les horaires de la manifestation sportive sont joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : **pref-manifestations-sportives.gouv.fr**, ou par fax au **04 75 79 29 43**.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course équipés de gilets de haute visibilité, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment aux intersections afin d'interdire l'accès aux parties privatisées.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du Conseil départemental réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Pour les épreuves sur routes fermées, les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par l'organisateur. Les usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, notamment les différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générales programmées.

ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Il devra fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...).

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.
- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Prévoir, en cas de cul de sac, une aire de retournement qui devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le point d'accès pour les secours publics doit être précisé au CTA (18), afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels et notamment :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : PRECONISATIONS INCIDENCES NATURA 2000

Lors de la spéciale de Combovin, l'organisateur doit veiller aux zones de regroupement et aux aires de stationnement pour les spectateurs dans le site Natura 2000 FR8201681, au PK 80.

il devra :

- Limiter au maximum l'emprise de la zone de stationnement sur le bas coté ;

- Délimiter l'aire spectateurs avec une information de type « **Vous êtes en milieu naturel, merci de respecter les lieux** », ainsi qu'un panneau **d'interdiction de feu et de dépôts de déchets en milieu naturel**.

ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié au Président de « M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme « ASA DROME » ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160455

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Geneviève VASSY – 11 rue du Vercors – 26240 ST BARTHELEMY DE VALS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Geneviève VASSY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « Mag Presse » situé à ST BARTHELEMY DE VALS – 11 rue du Vercors, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Geneviève VASSY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Geneviève VASSY – Mag Presse - 11 rue du Vercors – 26240 ST BARTHELEMY DE VALS
- M. le Maire – 26240 ST BARTHELEMY DE VALS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160454

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Josselyne DIMBERT – 475 route de Manthes – les Gérinières – 26210 MORAS EN VALLOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Josselyne DIMBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son restaurant « LES BERGES DE MORAS » - situé à MORAS EN VALLOIRE – 475 route de Manthes – les Gérinières, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Josselyne DIMBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Josselyne DIMBERT – LES BERGES DE MORAS - 475 route de Manthes – les Gérinières – 26210 MORAS EN VALLOIRE
- M. le Maire – 26210 MORAS EN VALLOIRE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160358

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé AULAS – 34 basse Bourgade – 26290 DONZERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Hervé AULAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « H&S AULAS » situé à DONZERE – 34 basse Bourgade, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Hervé AULAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Hervé AULAS – H&S AULAS - 34 basse Bourgade – 26290 DONZERE
- M. le Maire – 26290 DONZERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160449

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « ALDI MARCHE » - RD 75 – Lieu-dit les Routes – ZAC du Mont Guillaume - 38780 OYTIER SAINT OBLAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « ALDI MARCHE » situé RN7 – lieu-dit Font Bartelas – 26240 LAVEYRON conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:
- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur « ALDI MARCHE» RD 75 – Lieu-dit les Routes – ZAC du Mont Guillaume – 38780 OYTIER SAINT OBLAS
- M. le Maire – 26240 LAVEYRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160447

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire - 26230 CHAMARET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire de CHAMARET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 1 caméra extérieure dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – protection du château d'eau.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire - 26230 CHAMARET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26230 CHAMARET

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160356

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « DEXX VALENCE » - ZAE 2000 – rue Topaze - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement « DEXX VALENCE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement situé ZAE 2000 – rue Topaze – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'établissement « DEXX VALENCE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur « DEXX VALENCE» ZAE 2000 – rue Topaze – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le Maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170003

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry TERRASSE – 10 rue Evariste Gallois – 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Thierry TERRASSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) pour son établissement « Garage Meca Service » situé à PIERRELATTE – 10 rue Evariste Gallois, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Thierry TERRASSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Thierry TERRASSE – Garage Meca Service - 10 rue Evariste Gallois – 26700 PIERRELATTE
- Mme le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170012

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence PUECHALDOU – 19 Grande rue – 26120 MONTMEYRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Florence PUECHALDOU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Pharmacie PUECHALDOU-BOURSEAU » située à MONTMEYRAN – 19 Grande rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Florence PUECHALDOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Florence PUECHALDOU – Pharmacie PUECHALDOU-BOURSEAU - 19 Grande rue – 26120 MONTMEYRAN

- M. le Maire – 26120 MONTMEYRAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170004

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DENIS DE OLIVEIRA – 500 route de Lyon – 26600 PONT DE L'ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. DENIS DE OLIVEIRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL Lavage du 45ème Parallèle » située à PONT DE L'ISERE – 500 route de Lyon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. DENIS DE OLIVEIRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. DENIS DE OLIVEIRA – SARL Lavage du 45ème Parallèle - 500 route de Lyon – 26600 PONT DE L'ISERE
- Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160474

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge BADIN – rue Maurice Faure – 26140 ANNEYRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Serge BADIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « TABAC / PIZZA BADIN » situé à ANNEYRON – rue Maurice Faure, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Serge BADIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Serge BADIN – TABAC / PIZZA BADIN - rue Maurice Faure – 26140 ANNEYRON
- M. le Maire – 26140 ANNEYRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170021

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christel LAFONT – 160 route d'Aleyrac – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Christel LAFONT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (11 caméras : 5 intérieures et 6 extérieures) pour son commerce « UTILE » situé à LA BEGUDE DE MAZENC – 160 route d'Aleyrac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Christel LAFONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Christel LAFONT – UTILE - 160 route d'Aleyrac – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC

- M. le Maire – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160354

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0050 du 19 avril 2012 autorisant M. le directeur de l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située à LA CHAPELLE EN VERCORS – avenue des grands Goulets ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 15-17 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS – avenue des grands Goulets, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012110-0050 du 19 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 15-17 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur - CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS – avenue des grands Goulets
- M. le Maire – 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160355

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0051 du 19 avril 2012 autorisant M. le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à installer un système de vidéoprotection à l'agence située à BEAUMONT LES VALENCE – rue du Billeton ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 15-17 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de BEAUMONT LES VALENCE – rue du Billeton, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012110-0051 du 19 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 15-17 rue Paul Claudel 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur - CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – 26760 BEAUMONT LES VALENCE – rue du Billeton
- M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160373

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence « LE CREDIT LYONNAIS » – 18 rue de la République – 69002 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence « LE CREDIT LYONNAIS » - 26200 MONTELMAR – 72 chemin le Redondon – Centre commercial Maubec, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – LE CREDIT LYONNAIS - 18 rue de la République – 69002 LYON
- M. le directeur - LE CREDIT LYONNAIS - 72 chemin le Redondon – Centre commercial Maubec - 26200 - MONTELMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170010

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-081 du 22 novembre 2016 autorisant M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL à installer un système de vidéoprotection à l'agence de CREST – 8 rue Aristide Dumont ;
VU la demande de Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 - 69265 LYON Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras : 6 intérieures et 3 extérieures) pour l'agence de CREST – 8 rue Aristide Dumont, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-17-081 du 22 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 - 69265 LYON Cedex 9
- M. le directeur - CREDIT MUTUEL – 26400 CREST – 8 rue Aristide Dumont
- M. le Député-Maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160359

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0002 du 30 juillet 2012 autorisant M. Roger BLANC MATHIEU à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « La Bolée Provençale » situé 15 route Nationale 7 – 26740 LA COUCOURDE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Roger BLANC MATHIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Roger BLANC MATHIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 2 intérieures et 2 extérieures) pour son établissement « La Bolée Provençale » situé 15 route Nationale 7 – 26740 LA COUCOURDE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Roger BLANC MATHIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012212-0002 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Roger BLANC MATHIEU – « La Bolée Provençale » 15 route Nationale 7 – 26740 LA COUCOURDE
- M. le Maire – 26740 LA COUCOURDE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 20160471

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0047 du 3 juin 2015 autorisant M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing- 562 avenue du parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL – Relais de la Dame Blanche - boulevard Gustave André - 26000 VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras : 4 intérieures et 2 extérieures) à la station-service TOTAL – Relais de la Dame Blanche - boulevard Gustave André - 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la S.A. TOTAL Raffinage Marketing, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2015154-0047 du 3 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur S.A. TOTAL Raffinage Marketing – 562 avenue du parc de l'île - 92029 NANTERRE CEDEX
- M. le directeur - Station-service TOTAL – Relais de la Dame Blanche boulevard Gustave André - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160425

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nicole LANGLOIS – 6 rue Brunet – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Nicole LANGLOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « ACTIV SENIOR » - 6 rue Brunet – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Nicole LANGLOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Nicole LANGLOIS – ACTIV SENIOR - 6 rue Brunet – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160450

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lydie MURIANI – Place Jean Rostant – Plateau des couleurs – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Lydie MURIANI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « KALAO » situé à VALENCE – Place Jean Rostant – Plateau des couleurs, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Lydie MURIANI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Lydie MURIANI – KALAO - Place Jean Rostant – Plateau des couleurs – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160349

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « LA SAISONNERAIE » – 20 avenue Pierre Benoit – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras extérieures) dans son établissement « LA SAISONNERAIE » situé à BOURG LES VALENCE – 20 avenue Pierre Benoit, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LA SAISONNERAIE - 20 avenue Pierre Benoit - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160432

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour le commerce « LECLERC ANIMALERIE » – allée des Sapins – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 1 intérieure et 4 extérieures) pour son commerce « LECLERC ANIMALERIE » - allée des Sapins - 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - LECLERC ANIMALERIE - allée des Sapins - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160451

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « NETTO » – 21 A rue du Docteur Abel – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**22 caméras : 20 intérieures et 2 extérieures**) pour son établissement « NETTO » situé à VALENCE – 21 A rue du Docteur Abel, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - NETTO - 21 A rue du Docteur Abel - 26000 - VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160357

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « ORANGE SA » – 305 rue Maurice Aicardi Lejard – L'ensoleillée CS 80500 - 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4** caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « ORANGE SA » situé à MONTELMAR – 179 route de Marseille, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivantes :
- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – ORANGE SA - 305 rue Maurice Aicardie Lejard – L'enseillée CS 80500 – 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-05-03-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170022

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe SEGUY – 81 route de Dieu Le Fit – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe SEGUY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « Boulangerie Pétrin Ribeirou » à MONTELMAR – 81 route de Dieu Le Fit, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – M. Philippe SEGUY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Philippe SEGUY – Boulangerie Pétrin Ribeirou - 81 route de Dieu Le Fit – 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170009

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement «Carrefour Contact» – 93 avenue de Paris – 91300 MASSY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (14 caméras : 13 intérieures et 1 extérieure) pour l'établissement « Carrefour Contact » - 26200 MONTELMAR – 274 Z.I. du Meyrol, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Carrefour Contact - 93 avenue de Paris – 91300 MASSY
- M. le directeur - Carrefour Contact - 274 Z.I. du Meyrol - 26200 - MONTELMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160448

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « DAFY-MOTO » – 18 rue des Alouettes – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son commerce « DAFY-MOTO » à BOURG LES VALENCE – 18 rue des Alouettes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - DAFY-MOTO - 18 rue des Alouettes - 26500 - BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170008

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Levon DONABEDIAN – 27 rue Denis Papin – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Levon DONABEDIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure) pour son commerce « Le Malvern Pub » - 26000 VALENCE – 27 rue Denis Papin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. Levon DONABEDIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Levon DONABEDIAN – Le Malvern Pub - 27 rue Denis Papin – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170015

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie ROSSINI – 18 rue Denis Papin – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Sophie ROSSINI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 5 caméras intérieures pour son établissement « MONOP' STATION » - 26000 VALENCE – 18 rue Denis Papin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sophie ROSSINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sophie ROSSINI – MONOP' STATION - 18 rue Denis Papin – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-033

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160305

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle BAUD – 49 bis avenue Saint Lazare – 26200 MONTELIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Isabelle BAUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Damier » située à MONTELIMAR – 49 bis avenue Saint Lazare, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Isabelle BAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Isabelle BAUD – Pharmacie du Damier - 49 bis avenue Saint Lazare – 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170013

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Bénédicte CONSTANS – 38 avenue de Verdun – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Bénédicte CONSTANS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3** caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Polygone » située à VALENCE – 38 avenue de Verdun, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Bénédicte CONSTANS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Bénédicte CONSTANS – Pharmacie du Polygone - 38 avenue de Verdun – 26000 VALENCE

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-035

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160452

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0033 du 14 novembre 2011 autorisant M. Denis DUBOIS à installer un système de vidéoprotection dans son commerce « SARL STOCK AMERICAIN » situé 17 rue Sainte Croix – 26200 MONTELIMAR ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis DUBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Denis DUBOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « SARL STOCK AMERICAIN » situé 17 rue Sainte Croix – 26200 MONTELIMAR ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. Denis DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011318-0033 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Denis DUBOIS – « SARL STOCK AMERICAIN » 17 rue Sainte Croix – 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170005

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur – 23 avenue de Gournier – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 8 intérieures et 4 extérieures) pour son commerce « TATI » à MONTE LIMAR – 23 avenue de Gournier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – TATI - 23 avenue de Gournier – 26200 MONTELIMAR
- M. le Député-Maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170019

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-05-006 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0028 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur du CIC à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26010 VALENCE – 229 avenue Victor Hugo – BP1019 ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'agence CIC – 14 route Gorge de Loup – BP1526 69204 LYON CEDEX 01 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'agence CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence située à VALENCE – 229 avenue Victor Hugo – BP1019, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- Sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'agence CIC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0028 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - CIC – 69204 LYON CEDEX 01 - 14 route Gorge de Loup – BP1526
- M. le directeur - CIC – 26010 VALENCE – 229 avenue Victor Hugo – BP1019
- M. le Maire – 26010 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160136

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0040 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence située à BOURG DE PEAGE – centre commercial Géant Casino, boulevard Alpes-Provence ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 15-17 rue Paul Claudel - 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour l'agence de BOURG DE PEAGE – centre commercial Géant Casino, boulevard Alpes-Provence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection incendie/accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011318-0040 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 15-17 rue Paul Claudel - 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – centre commercial Géant Casino, boulevard Alpes-Provence - 26300 BOURG DE PEAGE
- Mme le Député-Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20170016

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi DELHOMME – 2 rue Solférino – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Rémi DELHOMME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son salon de coiffure « DESSANGE » situé à ROMANS SUR ISERE – 2 rue Solférino, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – M. Rémi DELHOMME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Rémi DELHOMME – DESSANGE - 2 rue Solférino – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le Maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160433

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015040-0066 du 9 février 2015 autorisant M. le Député-Maire de CREST à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Député-Maire de 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Député-Maire de CREST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – consultation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Député-Maire de CREST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2015040-0066 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Député-Maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-03-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection L'HERMITAGE N°20160453

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 20160453

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David FAURE – 2 promenade Robert Schuman – 26600 TAIN L'HERMITAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. David FAURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 2 intérieures et 2 extérieures) dans son restaurant « LA PENICHE » - 26600 TAIN L'HERMITAGE – 2 promenade Robert Schuman, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. David FAURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. David FAURE – LA PENICHE - 2 promenade Robert Schuman – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le Maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-04-25-004

convention de délégation de gestion entre la préfecture de
la Drôme et le SGAMI Sud-Est



PRÉFECTURE DE LA DRÔME
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau du courrier et de la politique immobilière de l'Etat

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Drôme et le SGAMI Sud-Est

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

La Préfecture de la Drôme représentée par **Monsieur Eric SPITZ**, en sa qualité de préfet de la Drôme, désignée sous le terme de «délégant», d'une part,

et

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

- BOP 176 – Police Nationale
- BOP 303 – Immigration et asile – action 03 lutte contre l'immigration irrégulière
- BOP 724 – Opérations immobilières déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir

conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes;
- la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Lyon, le... 25 avril 2017

Le délégant,
Le Préfet de la Drôme


Eric SPITZ

Le délégataire,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité du ministère de
l'intérieur


Etienne STOSKOPF

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-04-27-006

04 27 17 A.C.R. SERVICE à Livron-sur-Drôme

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825374614
N° SIREN 825374614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 février 2017** par Monsieur Christophe Arnaud en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL A.C.R. SERVICE** dont l'établissement principal est situé 95, avenue Joseph Combier -26250 LIVRON-SUR-DRÔME et enregistré sous le N° **SAP825374614** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration délivrée en mode prestataire et qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-03-043

Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour SAS
DORÉMI à Alixan

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par :ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21. 04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel :ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr
.....

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 21 décembre 2016 par Mr LEGRAND Vincent, Président, pour le compte de la société par actions simplifiée DORÉMI Dont le siège est situé 1 rue Marc Seguin Ineed Rovaltain 26300 ALIXAN.

DECIDE

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr -<http://dd26.travail-ra.fr>

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision implicite d'agrément en date du 21 février 2017.

Article 2 :

La Société par actions simplifiée DORÉMI

Dont le siège social est situé 1 rue Marc Seguin Ineed Rovaltain 26300 ALIXAN est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 21 décembre 2017, s'agissant d'une première demande et d'une création datant de moins de trois ans.**

Article 3 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la société par actions simplifiée DORÉMI cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 03 mai 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,
La Directeur Adjointe

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-03-041

Arrêté dérogation repos dominical AQUASCOP 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.52
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@directe.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 27 mars 2017, présentée le 28 mars, par Monsieur Benoît RAYNAUD, directeur de la société AQUASCOP, pour une intervention quatre dimanches au maximum entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2017 sur les stations dites R1 et R2 situées sur les communes de La Roche de Glun et Valence ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU les réponses de la Communauté de communes « ARCHE Agglo » et de la commune de La Roche de Glun ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 13 avril 2017 à la Communauté de communes « Valence Romans Agglo », à la commune de Valence, à la CGPME Drôme et aux organisations syndicales de salariés CGT, CFE-CGC, CFTC, CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société AQUASCOP Biologie, dont l'activité est « Etudes et recherche en environnement aquatique », est motivée par une commande d'E.D.F. de travaux de relevés et analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du Rhône dans le cadre du suivi des chasses de Saint Egrève et Basse Isère (ouvertures des vannes des barrages) ;

CONSIDERANT que ces chasses ont lieu lors de périodes de débits importants des cours d'eau d'où l'impossibilité de les planifier ; qu'elles ne peuvent, intrinsèquement, pas être interrompues et sont d'une durée dépendante de l'hydrologie, donc inconnue, toutefois estimée à 7 jours fermes et 15 jours en option ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la Société AQUASCOP est contrainte par E.D.F. d'assurer un suivi en continu de la qualité des eaux lors des chasses ; que les analyses réalisées en temps réel permettent à E.D.F. de faire varier les débits rejetés en aval pour rectifier toute situation dangereuse pour l'environnement ou les usagers ;

CONSIDERANT :

- les contraintes d'intervention demandées à la société AQUASCOP par l'entreprise E.D.F. afin de pallier par des suivis de la qualité de l'eau au risque de pollution dans le Rhône ;
- le volontariat des salariés d'AQUASCOP et les contreparties allouées pour le travail du dimanche ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de déroulement des travaux de relevés et analyses de la qualité physico-chimique de l'eau le dimanche porterait préjudice à l'environnement et aussi au public et aux usagers du Rhône ;

CONSIDERANT l'avis des délégués du personnel et des sections d'Inspection du travail territorialement compétentes;

ARRETE

Article 1er

Le responsable de la société AQUASCOP est autorisé à déroger au repos dominical de six de ses salariés quatre dimanches maximum sur la période du 3 mai au 31 juillet 2017.

Article 2

L'entreprise AQUASCOP communiquera dès qu'elle en aura connaissance les dates des dimanches travaillés à l'Inspection du travail.

Fait à Valence, le 3 mai 2017

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*